

2024

De la protection de la victime des accidents de la circulation routière en droit Burundais

NSENGIYUMVA, Georges

UB, FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

<https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/999>

Téléchargé depuis le dépôt institutionnel officiel de l'Université du Burundi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE



**DE LA PROTECTION DE LA VICTIME DES ACCIDENTS DE LA
CIRCULATION ROUTIERE EN DROIT BURUNDAIS**

Par :

NSENGIYUMVA Georges

Mémoire

présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du diplôme de master
en droit judiciaire

Sous la direction du :

Dr. NTIMARUBUSA Frédéric

Bujumbura, Février 2024

MEMBRES DU JURY

Président du jury : Dr Calliste NIZANA

Directeur de mémoire : Dr Frédéric NTIMARUBUSA

Secrétaire du jury : Dr Pascal RWANKARA

DEDICACE

A nos chers parents ;

A notre frère ;

A nos sœurs.

REMERCIEMENTS

La réalisation du présent travail résulte des efforts conjugués de plus d'une personne. Qu'il nous soit alors permis de leur adresser nos vifs remerciements.

Nos vifs remerciements s'adressent en premier lieu à Monsieur Dr. Frédéric NTIMARUBUSA, professeur à la Faculté des Sciences politiques et Juridiques et directeur de ce mémoire qui, malgré ses multiples occupations, a accepté de nous guider. Sa disponibilité, sa rigueur scientifique, ses remarques et ses conseils judicieux nous ont été d'un grand secours.

Nous remercions également nos éducateurs du primaire à l'Université du Burundi en passant par le secondaire, pour les connaissances acquises auprès d'eux.

Enfin, nos remerciements s'adressent à tous ceux, qui, d'une manière d'une autre, ont facilité la réalisation de ce travail.

RESUME

Le parc automobile s'accroît du jour au jour. Parallèlement à cet accroissement des véhicules automoteurs, une prolifération des accidents de la circulation routière suscite avec leurs cortèges des souffrances physiques, morales ainsi que des pertes des ressources humaines et matérielles.

Notre travail s'articule autour de trois chapitres dont le premier esquisse le principe légal de la réparation des préjudices liés aux accidents de la circulation routière. Le deuxième chapitre a trait à l'indemnisation des victimes d'accidents de roulage au Burundi et le troisième chapitre concerne la mise en œuvre de l'action civile contre l'assureur du responsable

En effet, l'assurance de la responsabilité automobile est l'une des catégories des assurances des dommages. Cette dernière est dominée par le principe de la réparation intégrale en ce sens que la victime lésée doit être replacée dans une situation qu'elle aurait été si le fait dommageable ne s'était pas produit mais que l'honnêteté intellectuelle ne permet pas de le considérer comme une règle effective en droit positif burundais car la loi a dérogré à ce principe en instaurant des barèmes et des plafonds d'indemnités

Dans la mise œuvre de l'action civile contre l'assureur du responsable de l'accident, le législateur protège la victime lésée en leur donnant un débiteur solvable afin de bénéficier l'action directe vis-à-vis de l'assureur du responsable si le véhicule impliqué dans l'accident est assuré et identifiable. L'assureur ne peut opposer à la victime lésée ni exceptions, ni les nullités ni les déchéances dérivant du contrat ou de la loi.

Au cas où le véhicule dont il impliquerait dans l'accident, n'est ni assuré ni identifiable, la victime lésée a droit d'être indemnisé par fonds national de garantie automobile malgré que son application n'a plus le jour. Toutefois elle reste toujours d'être protégée par le principe de la responsabilité civile. L'auteur de l'accident doit répondre de ses actes portant nuisibles à autrui.

ABSTRACT

The car fleet is growing day by day. Along with this increase in self-propelled vehicles, a proliferation of road traffic accidents causes with their processions physical and moral suffering as well as losses of human and material resources.

Our work is structured around three chapters, the first chapter of which talks about the legal principle of compensation for damages related to road traffic accidents. The second chapter which dealt with the compensation of the victims of rolling accidents in Burundi and the third chapter concerns the implementation of the civil action against the insurer of the responsible

Indeed, automobile liability insurance is one of the categories of property and casualty insurance. The latter is dominated by the principle of full compensation in the sense that the injured victim must be placed in a situation that she would have been if the damaging event had not occurred but that intellectual honesty does not allow it to be considered as an effective rule in Burundian positive law because the law has derogated from this principle by establishing scales and ceilings of compensation

In the implementation of the civil action against the insurer of the person responsible for the accident, the legislator protects the injured victim by giving them a solvent debtor in order to benefit from direct action vis-à-vis the insurer of the person responsible if the vehicle involved in the accident is insured and identifiable. The insurer cannot object to the injured victim neither exceptions, nor nullities nor forfeitures deriving from the contract or the law.

In the event that the vehicle involved in the accident is neither insured nor identifiable, the injured victim has the right to be compensated by the national automobile guarantee fund despite the fact that its application is no longer up to date. However, it still remains to be protected by the principle of civil liability. The perpetrator of the accident must be held accountable for his actions that are harmful to others.

TABLE DES MATIERES

MEMBRES DU JURY	i
DEDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
RESUME	iv
ABSTRACT	v
TABLE DES MATIERES	vi
SIGLES ET ABREVIATIONS	ix
AVANT- PROPOS	x
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE 1^{er}. PRINCIPE LEGAL DE LA REPARATION DES PREJUDICES LIES AUX ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ROUTIERE	4
Section 1. Le principe de la réparation intégrale.....	4
§1 ^{er} . Justification du principe.....	4
§2. Les avantages et inconvénients du principe.....	5
A. Ses avantages.....	6
B. Ses inconvénients.....	6
§3. Dérogation au principe de la réparation intégrale : plafonnement des indemnités.....	7
Section 2. Catégories des préjudices réparables en cas des accidents de la circulation routière.....	8
§1. Les préjudices patrimoniaux.....	9
A. Le préjudice matériel.....	9
B. Le préjudice économique.....	10
I. Les frais médicaux et paramédicaux.....	11
II. Les pertes de revenus.....	13
III. Les frais funéraires.....	15
IV. La perte de soutien.....	15
§2. Les préjudices extrapatrimoniaux.....	18
A. Les souffrances endurées.....	19
B. Le préjudice esthétique.....	20
C. Le préjudice d'agrément.....	21
D. Le préjudice sexuel.....	23
E. Le préjudice d'affection.....	24

CHAPITRE II. L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE ROULAGE AU BURUNDI	27
Section 1. Les conditions du droit à l'indemnisation.....	27
§1. L'accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule automoteur.....	28
A. Le véhicule automoteur	28
B. L'accident de la circulation	29
§2. La lésion corporelle.....	31
A. Lésion externe et lésion interne.....	31
B. Lésion physique et lésion psychique	32
§3. Le lien de causalité entre le véhicule et l'accident	32
A. Evénements garantis.....	32
B. La notion de causalité	32
Section 2. La procédure d'indemnisation des préjudices liés aux accidents de la circulation routière.....	33
§1. L'indemnisation par voie amiable	33
A. Le règlement d'indemnisation amiable	34
I. Transmission du procès-verbal relatif à un accident causé par un véhicule automoteur	34
II. Présentation d'une offre d'indemnité par l'assureur responsabilité civile du véhicule.....	35
III. La transaction	36
IV. Les obligations des victimes pendant la procédure d'indemnisation.....	37
V. Le contenu de l'offre	39
VI. L'allongement et la suspension des délais de présentation de l'offre	39
VII. Examen médical	39
VIII. Les recours des tiers payeurs	40
IX. Prescription.....	40
B. L'intervention de l'ARCA dans la régulation des conflits liés à l'indemnisation....	41
§2. L'indemnisation par voie judiciaire.....	43
A. Au moment de l'accident	43
B. L'enquête judiciaire.....	44
C. Procédures civiles et pénales	45
§3. Les formes d'indemnisation.....	45
A. La réparation par l'allocation d'un capital	45

B. La réparation par constitution de rente	47
C. L'allocation d'une provision.....	49
CHAPITRE III. LA MISE EN OUEVRE DE L'ACTION CIVILE CONTRE	
L'ASSUREUR DU RESPONSABLE DE L'ACCIDENT DE LA	
CIRCULATION ROUTIERE.....	
51	51
Section 1 ^{ère} . L'action directe des personnes lésées vis-à-vis de l'assureur	51
§1 ^{er} . Fondement de l'action directe de la personne lésée.....	52
A. Naissance de l'action directe des personnes lésées	52
a. Les victimes directes.....	53
b. Les ayants droit de la victime	53
c. Les victimes par ricochet	53
B. Nécessite d'une assurance	54
C. Conséquences de l' action directe des personnes lésées.....	55
I. Droits des personnes lésées contre l'assureur	55
II. Obligations de l'assureur envers les personnes lésées.....	56
§ 2. Les conditions d'existence de l'action directe de la personne lésée à l'encontre de l'assureur du responsable de l'accident	57
A. La conclusion d'une assurance de responsabilité civile.....	57
B. Preuve de la responsabilité de l'assuré.....	58
C. Personnes pouvant exercer l'action directe.....	59
§3. Le renforcement de l'action directe de la victime	60
A. L'inopposabilité des exceptions.....	60
B. Les exceptions opposables.....	62
§ 4. Effet de l'action directe	63
Section 2 : Les droits des personnes lésées à l'égard du Fonds National de Garantie Automobile	64
§1. Constitution du Fonds National de Garantie Automobile.....	64
§2. Fondement du Fonds National de Garantie Automobile	65
§3. Cas d'intervention du Fonds de Garantie Automobile	66
A. Accidents causés par un véhicule qui n'a pu être identifié.....	66
B. Accidents causés par des véhicules non assurés.....	68
CONCLUSION GENERALE	70
BIBLIOGRAPHIE	72

SIGLES ET ABREVIATIONS

%	: Pourcentage
Al	: Alinéa
ARCA	: Agence de régulation et de contrôle des assurances
Art	: Article
B.O.B	: Bulletin Officiel du Burundi
CCLIII	: Code Civil livre Trois
Chap.	: Chapitre
Ed.	: Editions
Fbu	: Francs burundais
I.P.P	: Incapacité Physique Permanente
Ibidem	: même auteur et même page
Idem	: même auteur différent page
L.D.G.J	: Librairie générale de droit et jurisprudence
N°	: Numéro
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
Op.cit.	: Opere citato , cité précédemment
P.	: Page
RC	: Rôle Civil
RP	: Rôle Pénal
RPA	: Rôle Pénal en Appel
SAMU	: Service en Aide Médical Urgent
T.	: Tome
TGI	: Tribunal de Grande Instance
Vol.	: Volume

AVANT- PROPOS

Les accidents de la circulation routière demeurent une préoccupation majeure à l'échelle nationale, entraînant des conséquences dévastatrices tant sur le plan humain que socio-économique. Au cœur de cette problématique une protection des victimes, une dimension cruciale qui nécessite une attention particulière. Cette recherche s'engage à explorer les mécanismes et les dispositifs visant à assurer une protection adéquate aux victimes d'accidents de la route.

A travers cette étude, notre objectif est de continuer à une compréhension approfondie des défis à la protection des victimes d'accidents de la circulation routière afin de favoriser des initiatives visant à minimiser les conséquences tragiques de tels événements.

Le droit d'indemnisation de la victime serait faible et illusoire s'il n'était assorti d'aucune garantie. Ce droit est donc garanti par un droit propre dont dispose la victime . L'assureur ne peut pas opposer les exceptions à la victime sauf si la victime a volontairement recherché le dommage. Lorsque le véhicule impliqué dans l'accident, n'est pas ni assuré ou ni identifié, la victime lésée de cet accident dispose le droit d'être indemnisée par le fond national de garantie automobile. Malheureusement que ce fonds n'est plus opérationnel au Burundi mais ces moyens de fonctionnement sont en train d'être collectées.

Pour appuyer notre étude, notre méthodologie va consister dans la documentation juridique basée essentiellement sur la consultation des ouvrages généraux et spéciaux de droit, des revues juridiques, dans articles, des doctrines et de la jurisprudence nationale et internationale relative à notre sujet de recherche.

Notre travail s'articule autour de trois chapitres dont le premier chapitre parle du principe légal de la réparation des préjudices liés aux accidents de la circulation routière. Le deuxième chapitre qui a traité l'indemnisation des victimes d'accidents de roulage au Burundi et le troisième chapitre concerne la mise en œuvre de l'action civile contre l'assureur du responsable.

Nos vifs remerciements s'adressent en premier lieu à Monsieur Dr. Frédéric NTIMARUBUSA, professeur à la Faculté des Sciences politiques et Juridiques et directeur de ce mémoire qui, malgré ses multiples occupations, a accepté de nous guider. Sa disponibilité, sa rigueur scientifique, ses remarques et ses conseils judicieux nous ont été d'un grand secours.

INTRODUCTION GENERALE

Contrairement à ce que l'on pense trop souvent aujourd'hui, les accidents de la circulation ne sont pas apparus avec l'automobile¹.

A l'époque du Code civil belge, le risque de la circulation était constitué par les cavaliers, les diligences et les fiacres. Ce risque était régi par l'article 1385 du Code civil belge qui institue une responsabilité de plein droit à charge du gardien de l'animal².

La circulation automobile a commencé à constituer un risque au lendemain de la première guerre mondiale³

En Afrique, l'apparition de l'automobile a été introduite grâce aux contacts avec l'Europe, particulièrement pendant la période coloniale. Au début, c'était un moyen de transport réservé aux mains des seuls blancs mais les africains comme les burundais finirent par s'en procurer surtout après la période de l'indépendance.

Actuellement, l'achat d'un véhicule automoteur, devenu un véritable bien de consommation, occupe une place importante dans l'ordre de satisfaction des besoins. A travers tout le pays, le parc automobile s'accroît du jour au jour, d'années en année. Parallèlement à cet accroissement, la prolifération des accidents de la circulation sur la voie publique suscite avec leur cortège de souffrances physiques et morales et ainsi que de pertes des ressources humaines et matérielles.

À travers l'établissement d'un cadre protecteur du dommage corporel réparable, « *la protection juridique de l'intégrité des personnes s'impose comme une nécessité sociale impérieuse, une dimension cruciale qui nécessite une attention particulière* »⁴. Cette recherche s'engage à explorer les mécanismes et les dispositifs visant à assurer une protection adéquate aux victimes d'accidents de la circulation routière.

La loi reconnaît au profit de la victime lésée un droit propre, assorti d'une action directe contre l'assureur du responsable de l'accident dans les limites de la garantie prévue dans la police d'assurance⁵.

¹ G. VINEY, *Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation*, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 22.

² J.L. FAGNART, « Recherches sur le droit de la réparation », in *Mélanges*, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 135 et s.

³ P. GERARD, *Des accidents survenus aux personnes*, Bruxelles, Larcier, 1916, n° 437 et s.

⁴ M.DUGUÉ, *L'intérêt protégé en droit de la responsabilité civile*, 2019, LGDJ, Bibliothèque de Droit Privé, p.306, n° 359.

⁵ Art. 106 de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

Ce problème complexe présente un intérêt certain au regard de la gravité et du nombre considérable des accidents de la circulation, avec toutes les conséquences sur le plan humain et économique qui en découlent. Il n'y a pas un seul jour qui passe sans entraîner avec lui des victimes de la circulation plus ou moins graves et leurs cortèges de drames sociaux⁶.

La réparation des dommages entraînés par ces accidents, n'est pas réalisée de façon satisfaisante. D'un côté, les victimes demandent une indemnisation rapide et suffisante pour soulager leur infortune mais leur demande n'est pas souvent satisfaite. De l'autre, les assureurs, soucieux de la rentabilité de leurs entreprises, souhaiteraient que l'indemnisation ne soit pas trop onéreuse.

La réparation des dommages causés à autrui est principalement réalisée suivant les règles du droit de la responsabilité civile. Au Burundi, ce droit est consacré par les articles 258 et suivants du code civil livre III. Il est à cet égard apparu très vite inadmissible que seules les victimes réussissant à prouver la faute du conducteur sur le fondement de cet article soient protégées. Toutefois, l'assureur ne peut opposer à la personne lésée ni la force majeure ni le fait d'un tiers⁷.

Pour appuyer notre étude, notre méthodologie va consister dans la documentation juridique. Le travail est basé essentiellement sur la consultation des ouvrages généraux et spéciaux de droit, des revues juridiques, dans articles, des doctrines et de la jurisprudence burundaise relative à notre sujet de recherche.

Afin de combler les lacunes de notre propre système en ce domaine, nous nous référons à la jurisprudence et à la doctrine française et belge. Nous nous inspirerons des solutions adaptées par ces pays, car l'influence qu'ils exercent sur notre système juridique est indéniable.

Notre travail de recherche s'articule autour de trois chapitres :

Le premier chapitre consacre le principe légal de la réparation des préjudices liés aux accidents de la circulation routière. Ce dernier est subdivisé en deux sections dont la première section concerne le principe de la réparation intégrale et la deuxième parle des catégories des préjudices réparables.

⁶ « La nomenclature Dintihac 2001 » in www.accidents-victimes.com. Visité, le 02/01/2024

⁷ Art. 180 de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

Le deuxième chapitre traite l'indemnisation des victimes d'accidents de roulage au Burundi. Ce chapitre est reparti en trois sections dont la première parle des conditions du droit à l'indemnisation, la deuxième parle de la procédure de l'indemnisation et la troisième parle de la forme d'indemnisation.

Le troisième chapitre concerne la mise en œuvre de l'action civile contre l'assureur du responsable de l'accident. Il est subdivisé aussi en deux sections dont la première section parle de l'action de la personne lésée vis-à-vis de l'assureur du responsable et enfin, la deuxième section parle de droits des personnes lésées à l'égard du Fonds National de Garantie Automobiles.

Notre travail sera clôturé par une conclusion générale

CHAPITRE 1^{er}. PRINCIPE LEGAL DE LA REPARATION DES PREJUDICES LIES AUX ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ROUTIERE

En matière de réparation des préjudices liés aux accidents de roulage, le principe légal repose souvent sur la responsabilité civile⁸. Chacun est libre de ses actes. Mais quand des actes sont générateurs de dommages pour autrui, la réparation s'impose⁹.

Le problème d'accidents de la circulation est un problème très grave parce qu'il met en jeu la vie et l'intégrité corporelle de la personne humaine¹⁰. Il est aussi important sur le plan économique en raison des dépenses qu'il provoque. Le responsable a l'obligation de réparer le préjudice résultant d'une faute dont on est l'auteur direct ou indirect »¹¹. Or, généralement, l'auteur de l'accident n'a pas des moyens suffisants pour assurer la réparation des personnes lésées. L'obligation d'assurance permet de protéger les victimes en leur donnant un débiteur solvable en la personne de l'assureur.

Les assurances automobiles jouent un rôle clé dans le processus de la réparation mais l'idée fondamentale est d'assurer une compensation équitable pour les personnes lésées¹².

Le présent chapitre traite du principe de la réparation intégrale (**section 1^{ère}**) et des catégories des préjudices réparables (**2^{ème} Section**).

Section 1. Le principe de la réparation intégrale

D'abord, le principe de la réparation intégrale se justifie (§1^{er}). Ensuite, nous analysons les avantages et les inconvénients de ce principe (§2). Et enfin, nous verrons les dérogations du principe de la réparation intégrale (§3).

§1^{er}. Justification du principe

Le principe de la réparation intégrale a été posé aux termes de laquelle « la personne qui a subi un préjudice a droit à la réparation de celui-ci, en ce sens qu'elle doit être replacée dans une situation aussi proche que possible de celle qui aurait été la sienne si le fait dommageable ne s'était pas produit »¹³.

⁸ R.O. DALCQ, « Responsabilité et circulation routière » in *Réforme du droit de la circulation routière*, Bruxelles, 1987, p.8.

⁹ G. VINEY et P. JOURDAIN, *Traité de droit civil, les effets de la responsabilité*, 2^e éd., Paris, 2001, p.12.

¹⁰ J. BIGOT, *Les assurances des dommages*, Paris, 1986, p.3.

¹¹ P. SOURDAT, *La responsabilité civile automobile*, Bruxelles, Bruylant, 1987, p.15.

¹² R.O. DALCQ, *Op.cit.*, p.12.

¹³ B. MORNET, *Indemnisations des préjudices en cas de blessures ou de décès*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p.152.

L'idée de réparer intégralement le préjudice causé par le véhicule automoteur est également défendue par le législateur burundais. En effet, les prestations en assurance de dommages doivent réparer intégralement le préjudice subi par l'assuré ou dont celui-ci est responsable sans pouvoir dépasser ni la limite du préjudice ni les garanties figurant dans le contrat¹⁴. C'est l'application du principe indemnitaire.

Le principe de la réparation intégrale consistant à établir l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans l'état où la situation où elle se serait trouvée si le sinistre n'avait pas eu lieu. L'auteur d'un dommage est tenu à la réparation intégrale du préjudice, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir pour la victime ni perte ni profit.

L'expression réparation intégrale recouvre trois acceptions :

- ✓ Tout d'abord, la réparation doit couvrir l'intégralité des préjudices subis par la victime.
- ✓ Ensuite, elle doit être équivalente à l'entier préjudice subi par la victime.
- ✓ Et enfin, elle doit s'étendre à tout le dommage mais au seul dommage¹⁵.

Lorsque l'on affirme que seul le préjudice doit être réparé, cela signifie que seul cet élément doit permettre de déterminer l'ampleur de la mesure de la réparation.¹⁶

La réparation intégrale suscite des critiques de la part de tous ceux qui préféreraient ramener l'évaluation du dommage corporel à une barémisation forfaitaire, aussi simple à mettre en œuvre qu'économique pour les responsables¹⁷.

§2. Les avantages et inconvénients du principe

L'une des principales fonctions de la responsabilité civile est de rétablir exactement que possible l'équilibre rompu par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu¹⁸

Le principe de la réparation intégrale veut que la personne lésée se retrouve dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si la faute n'avait pas été commise. Il ne permet pas à la victime d'obtenir une indemnité supérieure au dommage subi¹⁹.

¹⁴ Art. 79 de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

¹⁵ Z. GASABANYA, *Les régimes des indemnités et cas d'application de leur cumul en droit burundais*, Mémoire, UB, Faculté de Droit, Bujumbura, 1990 p. 24.

¹⁶ Y. LAMBERT -FAIVRE, *Droits des assurances*, Paris, Dalloz, 1983, p.158.

¹⁷ G. VINEY et P. JOURDAIN, *Traité de droit civil, conditions de la responsabilité*, 3è éd., Paris, L.G.D.J, 2006, p.75.

¹⁸ G. VINEY, *Op.cit.*, p. 81.

¹⁹ R.O. DALCQ, *Traitement de la responsabilité civile*, T II, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 741.

Une décision qui alloue à la partie lésée deux fois la réparation d'un même dommage est alors jugée illégale.

A. Ses avantages

Le principe de la réparation intégrale offre de multiples avantages pour les victimes. Il est même parfois considéré comme une réponse appropriée à l'exigence fondamentale de justice²⁰. Certains auteurs estiment que toute dérogation à ce principe serait une aberration. Contrairement aux méthodes de réparation forfaitaire ou plafonnée qui laissent une partie du dommage aux personnes lésées, le principe de la réparation intégrale garantit une indemnisation complète²¹. Les victimes et en particulier leurs avocats profitent quelquefois de cet avantage pour grossir les montants d'indemnités demandées.

Le mérite le plus important du principe de la réparation intégrale est d'être souple. Les tribunaux s'y appuient pour adapter facilement les méthodes d'évaluation des dommages-intérêts à la complexité des situations individuelles et à la possibilité de soulagement des victimes offerte par l'évolution des sciences, des techniques et des conditions sociales²². Grâce à lui, les tribunaux sont aussi parvenus à prémunir partiellement les victimes contre les effets de l'inflation.

B. Ses inconvénients

Le principe de la réparation intégrale s'applique aisément aux dommages matériels, facilement évaluables en argent mais sa mise en œuvre se révèle difficile dans la réparation des dommages corporels voire impossible pour l'indemnisation des dommages moraux²³. Comme l'écrit J. L. FAGNART «la réparation intégrale est un idéal mais l'honnêteté intellectuelle ne permet pas de la considérer comme une règle effective en droit positif²⁴ ».

Par ailleurs, bien que le principe de la réparation intégrale présente des avantages pour les victimes, il a aussi des inconvénients. Il sanctionne inconsidérément l'auteur du dommage car il ne prend en compte ni la gravité de la faute commise, ni la nocivité qu'elle révèle, ni les ressources de l'auteur du dommage, ni le profit qu'il tire ou espère tirer de son activité illicite, ni les besoins réels de la victime.

²⁰ F. MEYER, « La problématique de la réparation intégrale », *Droit social*, 1990, p.718.

²¹ A. TOULEMON & J. MOORE, *Le préjudice corporel et moral en droit commun*, Paris, Sirey, 1968, p.257.

²² G. VINEY, *op.cit.* p.82.

²³ G. VINEY, *op.cit.* p.83.

²⁴ J. L.FAGNART, *Responsabilités, traité théorique et pratique, introduction générale au droit de la responsabilité*, vol.2, 2004, p.52.

L'évaluation du montant des dommages et intérêts ne peut être systématisée parce qu'elle est particulièrement tributaire de circonstances de fait propres à chaque espèce. »²⁵. Dans certaines situations, le principe va même à rencontre de l'équité.

Du point de vue individuel, il n'est pas équitable que la prise en charge des dommages subis par la victime dépouille le responsable de tous ses moyens d'existence et l'entraîne dans le dénuement alors qu'il n'est auteur que d'une simple faute légère ou même d'un comportement dommageable non fautif²⁶. Du point de vue collectif, le Professeur F. CHABAS enseigne dans sa « Théorie de l'enveloppe » que chaque État dispose d'une certaine enveloppe pour réparer les préjudices subis par ses citoyens, équivalente à une fraction de son produit national²⁷.

Cette quotité de ressources consacrées à l'indemnisation est très faible pour les pays pauvres. Dans cette situation, ces derniers devraient manier le principe de réparation intégrale avec prudence en tenant compte de leurs contraintes budgétaires pour éviter d'entraver le dynamisme économique.

§3. Dérogation au principe de la réparation intégrale : plafonnement des indemnités

L'une des principes sacro-saints qui guident l'indemnisation en matière de droit commun de la responsabilité civile est le principe de la réparation intégrale.²

La finalité du principe de la réparation intégrale est de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu²⁸.

Le code des assurances a dérogé à ce principe en instaurant des plafonds d'indemnités dans la réparation de diverses sortes de préjudices déclarés indemnisables par le législateur.

Ainsi, les coûts relatifs aux soins médicaux sont limités à deux fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics en service au Burundi et en cas d'évacuation sanitaire justifiée par expertise médicale à une fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays d'accueil²⁹.

L'indemnité destinée à compenser la perte de revenu résultant de l'incapacité temporaire peut également gonfler le coût de l'indemnisation lorsque la victime percevait un revenu très élevé.

²⁵ F. POLLAUD-DULIAN, *A propos de la sécurité juridique*, p.487 et s.

²⁶ M.-E.ROUJOU DE BOUBEE, *Essai sur la notion de réparation*, Paris, L.G.D.J., 1974, p. 327.

²⁷ F. CHABAS, «La réparation des accidents de la circulation dans la nouvelle législation uniforme des États africains francophones », samedi 25 décembre 1993, p.5.

²⁸ R. SAVANTIER, *Traité de responsabilité civile en droit français, Civil, Administratif, Professionnel et Procédural*, Paris, LGDJ, 1951, p.61.

²⁹ Art. 219 al.4 de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

Pour éviter cela, le législateur a plafonné la réparation de ce chef de préjudice à trente fois le produit national brut annuel par habitant.³⁰

L'indemnisation du préjudice économique et du préjudice moral entraînés par l'incapacité permanente de la victime a été aussi limitée. Dans tous les cas, l'indemnité allouée à ces postes de préjudice ne peut dépasser deux cent fois le produit national brut par habitant³¹.

Le montant octroyé à la victime pour compenser l'assistance d'une tierce personne rendue nécessaire par l'accident ne peut dépasser 25% de l'indemnité fixée pour l'incapacité permanente, L'indemnité est plafonnée à huit fois le produit national brut annuel par habitant.³²

L'indemnité allouée au titre de la perte d'une chance de carrière est plafonnée à douze fois le produit national brut mensuel par habitant. Lorsque la victime n'avait pas encore commencé la carrière.

Tandis que celle destinée à compenser la perte de carrière déjà en cours est plafonnée à cent cinquante fois de produit national brut mensuel par habitant.³³

Les frais funéraires versés aux ayants droit ne peuvent dépasser un montant équivalant à deux fois le produit national brut annuel par habitant.

En ce qui est du préjudice économique, le total des indemnités allouées au bénéficiaire ne peut pas dépasser deux cents soixante fois le produit national brut annuel par habitant. Toutefois, ce total ne peut pas être inférieur à quatre fois le produit national brut annuel par habitant³⁴. Les indemnités allouées du chef du préjudice d'affection ne peuvent pas dépasser un total de huit fois ni inférieure à 5fois le produit national brut annuel par habitant.

Section 2. Catégories des préjudices réparables en cas des accidents de la circulation routière

L'assurance doit garantir les préjudices causés tant aux personnes³⁵ qu'aux biens³⁶. Le préjudice qui affecte la victime dans ses biens est un préjudice patrimonial (§1). La victime peut aussi subir des préjudices extrapatrimoniaux (§2). Ces derniers renferment les dommages moraux et l'ensemble des préjudices corporels au sens strict du terme.

³⁰ Art. 222 de la même loi.

³¹ Art.225 de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

³² Art.227 de la même loi.

³³ Art.229al 3 de la même loi.

³⁴ Art.234 de la même loi.

³⁵ Art. 77 de la même loi.

³⁶ Art 114 de la même loi.

§1. Les préjudices patrimoniaux

Les préjudices suivants rentrent dans la catégorie des préjudices patrimoniaux : les préjudices matériels (A) et les préjudices économiques (B).

A. Le préjudice matériel

En matière d'accidents de la circulation routière, le préjudice matériel consiste principalement dans la destruction ou la détérioration du véhicule ainsi que dans la perte entraînée par l'immobilisation de ce dernier. La réparation de ce préjudice ne pose pas de difficulté. Ce dernier peut être évalué *in concreto*, au besoin en recourant à l'expertise. Il est réparé intégralement.

Si un véhicule est détérioré, les dommages intérêts sont fixés à un montant qui permet sa réparation. S'il est complètement détruit, ils sont fixés à un montant qui permet son remplacement tant que celui-ci est possible³⁷.

La réparation d'un véhicule peut exiger des dépenses dépassant sa valeur de remplacement. Dans cette hypothèse, la jurisprudence belge limite le droit à la réparation à la valeur de remplacement. La jurisprudence française va dans le même sens sauf lorsqu'il est impossible de remplacer le véhicule endommagé³⁸.

La personne privée de jouissance de son véhicule détérioré ou entièrement détruit, a le droit d'être indemnisée de la perte subie pendant le temps nécessaire aux réparations et à l'acquisition d'un véhicule de remplacement³⁹. Il y a lieu de distinguer selon que le véhicule immobilisé était ou non utilisé à des fins lucratives.

Si le véhicule accidenté n'était pas utilisé directement à des fins lucratives, il n'y a pas de perte de profit à proprement parler, mais l'immobilisation du véhicule engendre une perte de jouissance et il peut entraîner la dépense de certains frais.

³⁷ N. SIMAR, « Le régime légal de l'évaluation du dommage » in *Responsabilités, Traité théorique et Pratique*, 1999, p.5 et s.

³⁸ L. AYNES, P. MALAURIE, & P. STOFFEL-MUNCK, *Les obligations*, Paris, Défrenois, 2003, p. 129.

³⁹ J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1985-1995*, Bruxelles, Larcier, 1997, p.98.

Le calcul des dommages et intérêts correspondant à ce préjudice est relativement facile lorsque la personne lésée a loué un véhicule de remplacement car le montant de l'indemnité est alors calculé sur base du prix de cette location, quitte à y apporter une correction lorsqu'il apparaît déraisonnable⁴⁰.

Pendant la période d'attente de réparation ou de remplacement, la personne lésée a droit au remboursement d'autres dépenses qu'il continue à exposer sans contrepartie. Quant à la perte d'usage proprement dite, elle doit également être indemnisée ; elle est évaluée de manière forfaitaire.

Au Burundi, le préjudice résultant de l'immobilisation du véhicule fait l'objet d'une évaluation forfaitaire. Le tableau indicatif des dommages et intérêts forfaitaires suggère différents montants selon le type et l'usage du véhicule immobilisé.

Illustration pratique 1:

Voici un extrait tiré dans le dossier RPA1080 rendu par le T.G.I Bururi, le juge a ainsi motivé :

« kubera ko imoto yariko umuhisi ifise implati D 327 A yabaye déclassé accident, akaba yari yayiguze 1.400.000 nkuko contrat de vente ivyerekana ».

Attendu que la victime X était à bord d'une moto SANILI (document volés sur le champ) qui a été déclassée à la suite de l'accident et cette moto avait été achetée à un particulier du nom de Y, nous demandons à la compagnie BIC de payer un million quatre cent mille francs burundais (1.400.000 FBU).

B. Le préjudice économique

En présence d'un préjudice économique, tels que la perte de salaire résultant d'un préjudice corporel, ou la perte de clientèle pouvant résulter d'une contrefaçon, il importe de distinguer la perte subie du gain manqué⁴¹.

⁴⁰ J. CHARBONNIER, *L'assurance du risque automobile. Contrôle et assurance*, Larcier, Cahiers Financiers, 2012, P.140.

⁴¹ R. BERAUD, *Comment est évalué le préjudice corporel*, Librairie du journal des avocats et des notaires, Paris, p.342.

Les préjudices économiques, temporaires ou permanents, ont un caractère patrimonial. Ils s'analysent en pertes subies du fait des dépenses et frais exposés en raison du dommage corporel, et en gains manqués de gains professionnels. Les préjudices à caractère économique comportent les pertes subies et les gains manqués⁴².

Il convient d'analyser la réparation suivant que les préjudices résultent des lésions corporelles non mortelles d'une part ou du décès d'autre part.

Les préjudices résultent des lésions corporelles non mortelles sont constituées des frais médicaux et paramédicaux en premier lieu et en second lieu, les pertes de revenus subis pendant les périodes d'incapacités temporaires et permanentes.

Et en cas de décès de la victime directe, les préjudices réparables sont constitués par des frais funéraires et la perte du soutien. Ses héritiers ont le droit d'intenter une action en réparation en ses lieux et place, sous le poste du préjudice ex haerede⁴³. Son appréciation se fait de la même manière que dans le cas des blessures non mortelles subies par la victime⁴⁴.

I. Les frais médicaux et paramédicaux

Au cas où l'accident survienne, la victime à qui, est portée atteinte à son intégrité corporelle a droit d'obtenir le remboursement des dépenses nécessitées par son état de santé, ainsi corporel, elle est en droit que des frais qu'elle devra engager dans l'avenir soit pour se maintenir en état, soit pour éviter une aggravation, soit une amélioration encore en vue d'une éventuelle.

La victime a droit au recouvrement des diverses dépenses raisonnables effectuées à cause de l'accident. Elle peut demander une indemnisation pour les soins médicaux, les soins hospitaliers ou les soins à domicile nécessaires pendant la durée des lésions corporelles ou pendant tout le reste de sa vie, dans les cas des lésions corporelles permanentes⁴⁵.

Il en est ainsi des frais médicaux, des frais pharmaceutiques, des frais d'hospitalisation, des frais d'intervention chirurgicale, des frais d'appareillages et de prothèses, des frais de déplacement de la victime, des frais d'assistance d'une tierce personne ainsi que des frais de rééducation physique et/ou professionnelle.

⁴² J. WAUTIER, *L'assurance automobile obligatoire*, 1985, p. 231

⁴³ R.O. DALCQ & Fr. GLANSORFF, « Examen de jurisprudence 1980-1986 », in *R.C.J.B.*, 1988, p. 444, n° 126.

⁴⁴ J.-L. FAGNART et J. BOGAERT, *La réparation du préjudice corporel en droit commun*, Bruxelles, Larder, 1994, p. 438.

⁴⁵ A. DESSERTINE, *L'évaluation du préjudice corporel dans les pays de la C.E.E.*, Paris, Litec, 1990, p.164.

Le remboursement de ces frais ne soulève en général aucune difficulté dès lors le demandeur apporte la preuve, la justification qu'ils ont été exposés pour cause de l'accident.

Si, malgré ses souffrances entraînées par les séquelles de l'accident, la victime s'efforce d'accomplir ses tâches ménagères, elle sera indemnisée au titre des efforts accrus⁴⁶.

Au jour du règlement, tous les frais médicaux et paramédicaux actuels doivent être évalués, même s'ils ont été partiellement ou totalement pris en charge par des tiers payeurs car, après le paiement, ces derniers exercent généralement un recours subrogatoire.

Les frais médicaux et paramédicaux futurs, certains, prévisibles, nécessaires pour continuer à soigner la victime après la consolidation doivent également être évalués, car la sécurité sociale pourra, au fur et à mesure de ses dépenses, exercer son recours subrogatoire contre l'assureur du responsable qui aura mis en provisions les sommes nécessaires⁴⁷.

En plus de ces deux premières catégories de frais, les grandes incapacités donnent lieu à diverses autres dépenses qui doivent être prises en charge par l'assureur de l'auteur du dommage. On peut citer notamment l'aménagement du logement de la victime, de son véhicule ou de son appareillage.

Tous ces frais énumérés doivent être compensés intégralement. Ils sont évalués, *in concreto*, sur base des factures. Toutefois, lorsque les soins médicaux administrés à la victime dans un hôpital privé sont disponibles dans un hôpital public, leur coût ne peut dépasser deux fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics service au Burundi⁴⁸.

Illustration pratique 2:

Voici un extrait tiré dans RC 1452/020 rendu par le T.G.I MUKAZA, le juge a ainsi motivé :

« Kubera ko uwapfuye yabanje kwivuzza akaba yapfuye amaze imisi 2 mu bitaro akaba amafranga yivujeko angana na 562.862 F»⁴⁹.

En date du 13/05/2010, un camion Mercedes immatriculé au n° B 2687 A conduit par un certain X a cogné Y âgée de 10 ans. La victime a succombé sur le lit de l'hôpital deux jours après l'accident.

⁴⁶ B. MARKESINIS, S. DEAKIN, A. JOHNSTON, *La réparation des dommages d'accident de roulage*, paris, p.814.

⁴⁷ G.VINEY, *Op.cit.*, p.100.

⁴⁸ Art 219 al 2 de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

⁴⁹ Attendu que le décédé s'était d'abord fait soigner dans l'hôpital et que deux jours après il a succombé après avoir dépensé 562.862fbu.

II. Les pertes de revenus

Les pertes actuelles et futures de revenus liés à l'exercice d'une activité rémunérée sont compensées. Pendant la période d'incapacité temporaire, il y a prise en charge de la perte de gains effective, calculée sur base du revenu moyen annuel net avant l'accident.

En cas de reprise des activités professionnelles mais avec perte effective de gains, ce préjudice est réparé. Les difficultés d'insertion sur le marché de travail sont aussi envisagées. Elles concernent le handicap ressenti par la victime dans l'exercice futur de profession ainsi que la perte du potentiel de travail chez une jeune personne.

Illustration pratique 3:

Voici un extrait tiré dans RC2102/022, le TGI MUKAZA a motivé ainsi:

« Attendu qu'en vertu de l'article 229 du code des assurances de 2020, le demandeur fait savoir que l'indemnité du préjudice de perte de revenu est fondée du fait que l'ONG a refusé de renouveler le contrat de X, qu'il perdu la chance d'être embauché par cet ONG, il a même perdu la chance de récupérer le revenu qu'il est habitué d'encaisser chaque mois parce que sa santé est devenue précaire, qu'il a droit à une indemnité de six 6mois de salaire : $450.000 \times 6 = 2.700.000$ ».

a. Le préjudice économique temporaire

La victime d'une atteinte à l'intégrité physique traverse deux phases : celle des soins, appelé période d'incapacité temporaire et celle où son état est consolidé, dite période d'incapacité permanente⁵⁰.

Le préjudice économique subi pendant la période d'incapacité temporaire n'implique pas nécessairement une perte de revenus. L'atteinte à la capacité de travail constitue en elle-même un dommage réparable. Dans cette situation, il se pose le problème de la détermination du montant d'indemnités à allouer au titre de ce préjudice.

La durée de l'incapacité temporaire est fixée par expertise médicale. La perte de ressources résultant de l'incapacité temporaire de travail est généralement évaluée sur base du revenu net de la personne lésée, après déduction des charges dont il est grevé.⁵¹

⁵⁰ R. SAVANTIER, *Traité de responsabilité civile en droit français, Civil, Administratif, Professionnel et Procédural*, Paris, LGDJ, 1951, p.245.

⁵¹ M. FONTAINE, *Droits des assurances*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 1996, p. 421.

Lorsque la victime a subi une perte d'une année scolaire, elle bénéficie d'une indemnisation à ce titre. Un préjudice est subi par l'élève ou l'étudiant qui, par suite de l'accident, doit déboursier une deuxième fois les frais afférents à l'année d'études perdues. La perte d'une année d'études peut aussi entraîner un préjudice au niveau de la carrière de la victime. Ce préjudice est également indemnisable.

b. Le préjudice économique permanent

Après la consolidation, la victime peut reprendre normalement son travail. Dans ce cas, elle ne subit aucune perte de revenus. Mais la victime peut aussi subir une perte totale ou partielle de son activité. Dans cette situation, une évaluation concrète des pertes de revenus est effectuée. A cet égard, on distingue le préjudice passé et le préjudice futur.

L'obligation d'opérer une telle distinction ne s'impose que si le juge évalue le dommage par capitalisation. Cette distinction n'a pas de raison d'être en cas d'évaluation forfaitaire.

Le taux d'incapacité est fixé par une expertise médicale en tenant compte de la réduction de la capacité physique. Le taux varie de 0 à 100%⁵². En cas d'échec d'un règlement amiable, l'indemnité est calculée suivant l'échelle de valeur de point d'incapacité ci-dessous :

Valeur du point d'incapacité permanente (en pourcentage du produit national brut annuel par habitat)								
Taux d'incapacité permanente %	De moins de 15	De 15 à 19 ans	De 20 à 24ans	De 25à 29ans	De 30 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 à 69 ans	De 70 ans et plus
Moins de 5	6	6	6	6	6	6	5	5
De 6 à 10	12	12	12	12	12	12	10	10
DE 11 à 15	14	14	14	14	14	12	10	10
De 16à 20	16	16	14	14	14	12	12	12
De 21 à 30	17	17	16	16	16	14	14	12
De 31à 40	18	18	17	16	16	14	14	13
De 41 à 50	18	18	18	17	17	16	15	13
De 51à 70	19	19	19	18	18	17	16	14
De 71à 90	25	20	20	19	19	18	17	15
De 91 à 100	29	24	24	22	22	20	19	18

⁵² Art.224 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

Plus le taux d'incapacité est élevé, plus le prix du point augmente, le prix du point d'incapacité diminue avec l'âge.

C'est ainsi que dans le jugement RC 14256/022 le TGI a motivé comme suit :

« Attendu que pour le préjudice économique, en se basant sur l'article 244 du code des assurances de 2020, P.G réclame $(120.000 \text{ F} \times 12 \times 19) = 273.600 \text{ F}$ »

Le montant de 120.000 F est le salaire mensuel, le nombre 12 fait allusion au nombre de mois que compte l'année, le nombre 19 renvoie à la valeur du point d'incapacité permanente.

III. Les frais funéraires

Le décès de la victime peut entraîner, pour ses proches, certaines dépenses constitutives d'un préjudice indemnisable. Il s'agit d'abord des frais d'obsèques et de sépulture engagés par les proches.

L'évaluation des frais funéraires ne soulève pas de difficultés car ceux-ci peuvent être calculés sur base des factures mais l'évaluation de ce préjudice est purement objective.

Toutefois, la loi limite cependant l'indemnisation lorsque les frais apparaissent d'une dépense d'un luxe inconsidéré. Les frais funéraires sont remboursés dans les limites de deux fois le produit national brut par habitant⁵³.

Illustration pratique 4 :

Voici un extrait tiré dans RP 11/2013 rendu par le Tribunal de résidence de BUYENZI en audience publique du 25/1/2013, le juge a motivé ainsi:

« Kubera ko amafranga yasohotse bitewe n'iyi sanganya X avuga ko ari 160.000F y'isandugu, 9.000 F y'amashuka, 3.700 F yatanzwe kubitaro batwara ikiziga, 54.000 F biyungurujeko ahobumviye ko umuhisi agize isanganya kandi sentare ikaba itashimye kuyagabanya kuko yumvikana, (...)»⁵⁴.

IV. La perte de soutien

Le préjudice subi par les personnes physiques qui établissent être en communauté de vie avec la victime directe décédée suite de l'accident de roulage a droit à réparation à condition qu'elle prouve qu'elle était la charge de la victime décédée.

⁵³ Art.234 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

⁵⁴ Attendu que les dépenses occasionnées par l'accident sont de 160.000 F pour le cercueil, 9.000 F pour les draps, 3.700 F pour le transport du cadavre vers l'hôpital, 54.000 F pour leur transport après avoir eu connaissance de l'accident et que le tribunal opte pour les confirmer parce que fondées.

Chaque enfant à charge, le conjoint et chaque ascendant en ligne directe de la victime reçoit un capital égal au produit d'un pourcentage des revenus annuels du décédé, dûment prouvés par la valeur du prix d'un franc de rente correspondant à son âge, selon la table de conversion fixée par l'Organe de supervision et de régulation des assurances. La réparation à laquelle elle peut prétendre entre dans la limite des plafonds fixés par les dispositions des articles 230 à 235 du code des assurances du Burundi de 2020.

Le préjudice patrimonial des proches de la victime est surtout constitué par les pertes de revenus de la victime directe. Le décès du parent actif engendre pour le conjoint survivant et les enfants un préjudice économique dont l'évaluation doit se faire *in concreto*⁵⁵.

Le préjudice économique peut également être constitué par la perte d'une activité non rémunérée de la victime décédée ; par exemple, le décès de la mère au foyer engendre pour l'époux survivant des frais pour la garde des enfants et l'entretien du logement.

Le préjudice économique subi par les proches de la victime d'un accident mortel consiste dans la privation de la part des revenus de la victime dont ils tiraient ou auraient tiré un avantage personnel⁵⁶.

Pour les enfants, la capitalisation est limitée à 25ans sauf s'il prouve qu'ils étaient encore à la charge de la victime décédée ; auquel cas cette limitation ne s'applique pas.

Les revenus du décédé diminués d'un tiers sont repartis en pourcentage entre le conjoint, les enfants et les ascendants comme indiqués dans les tableaux ci-après :

Clé de répartition jusqu'à quatre enfants à charge			
En pourcentage du revenu annuel de la victime	Ascendant avec répartition uniforme entre eux	Conjoint	Enfant(s) avec répartition uniforme entre eux
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	5%	40%	55%

⁵⁵ G. VINEY, *Op.cit.*, p.247.

⁵⁶ G. VINEY et P. JOURDAIN, *Op.cit.*, p.247.

Clé de répartition au-delà de quatre enfants à charge			
En pourcentage du revenu annuel de la victime	Ascendant avec répartition uniforme entre eux	Conjoint	Enfant(s) avec répartition uniforme entre eux
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	5%	35%	60%

Clé de répartition sans conjoint		
En pourcentage du revenu annuel de la victime	Ascendant avec répartition uniforme entre eux	Enfant(s) avec répartition uniforme entre eux
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	5%	85%

Clé de répartition sans conjoint et sans enfants	
En pourcentage du revenu annuel de la victime	Ascendant avec répartition uniforme entre eux
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	50%

Clé de répartition sans ascendants et n sans conjoint	
En pourcentage du revenu annuel de la victime	Enfant(s) avec répartition uniforme entre eux
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	85%

Clé de répartition sans enfants		
En pourcentage du revenu annuel de la victime	Ascendant avec répartition uniforme entre eux	Conjoint
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	15%	65%

Clé de répartition sans ascendants et sans enfants	
En pourcentage du revenu annuel de la victime	Conjoint
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	65%

Clé de répartition sans Ascendants		
En pourcentage du revenu annuel de la victime	Conjoint	Enfants avec répartition uniforme entre eux
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	35%	60%

Les quotités sont réparties entre les enfants à charge et les pères et mère d'une manière égale à l'intérieur de chacun des groupes des bénéficiaires. Le montant total de l'indemnité ne peut dépasser 160 fois le produit national brut.⁵⁷

§2. Les préjudices extrapatrimoniaux

Au sens strict, le préjudice extrapatrimonial est une souffrance intellectuelle. C'est un sentiment pénible résultant, pour la victime, de la conscience qu'elle prend de son état de déchéance physique et de la perte de son espoir⁵⁸.

La jurisprudence considère qu'une juste réparation ne consiste pas seulement dans la compensation des pertes pécuniaires, mais également dans la compensation équitable des souffrances physiques de l'individu, des souffrances morales de l'individu anxieux pour l'avenir, diminué dans ses facultés de travail et de jouissance, du sentiment d'altération

⁵⁷ Art 234 de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

⁵⁸ J.L FAGNART, *Op.cit.*, p.447.

esthétique, de l'ennui constant, d'une gêne. En cas de décès de la victime directe, les préjudices extrapatrimoniaux couvrent aussi les préjudices d'affection⁵⁹. Nous allons les analyser un à un.

A. Les souffrances endurées

Ce préjudice comprend les souffrances physiques subies lors de l'accident, pendant l'hospitalisation, après les interventions chirurgicales, et au cours de la rééducation. Il comprend aussi les souffrances psychiques, qui peuvent être la souffrance-haine envers l'auteur de l'atteinte, la souffrance-peur devant un événement incompréhensible (l'accident), souffrance rancune envers tous ceux qu'on tient, à tort ou à raison comme responsables de l'accident (l'Etat, l'employeur), la souffrance-révolte contre le monde des biens portants, souffrance-repliement sur soi devant un handicap dont on ne peut accepter la réalité⁶⁰.

Ainsi, le *pretium doloris* est en quelque sorte la conséquence des sensations algiques qui résultent des souffrances physiques ou morales endurées. Les souffrances physiques endurées par la victime peuvent être indemnisées sous la rubrique de *pretium doloris*. Ces souffrances sont difficilement évaluables. Le juge détermine l'indemnité à allouer à la victime sur base du qualificatif que le médecin expert a donné à la douleur éprouvée⁶¹. Il est guidé par la jurisprudence de son ressort.

A défaut de tarification uniforme applicable sur le territoire national, ce sont les tarifications locales qui sont appliquées, ce qui entraîne une inégalité de traitement entre les justiciables.

L'état du blessé permet de quantifier la douleur. Il s'agit donc de rechercher une égalité relative entre les victimes en allouant des sommes d'autant plus élevées que les souffrances apparaissent de l'extérieur plus graves.⁶²

Illustration pratique 5:

Voici un extrait tiré dans RC 2601/022 TGI MUKAZA a motivé en ses termes:

« Attendu que le tribunal constate un barème d'indemnité de 40%, selon l'article 228 du code des assurances, trouve que l'indemnité pour la souffrance physique égale à $(40 \times 572.501) : 100 = 229.000F$ ».

⁵⁹ S. BARAHIRAJE & F. MARUSHWA, « La jurisprudence burundaise en matière d'indemnisation de la victime au Burundi » in *RJB*, 1980, p 71.

⁶⁰ Y.LAMBERT-FAIVRE, *Droits des assurances*, Paris, Dalloz, 1983, P.145.

⁶¹ A.BESSON, « La carte verte internationale d'assurance automobile. L'action directe de la directe en France » in *Assurances terrestres*, 1989, p.221.

⁶² M.A PEANO, *La responsabilité civile et assurance*, 1ère éd. du Jurisclasseur, Déc., 1988, p. 69.

B. Le préjudice esthétique

Le présent préjudice est constitué par les séquelles de l'atteinte à l'intégrité corporelle de la personne qui sont de nature à enlaidir la victime ou à lui causer un complexe (cicatrice, déformation, amputation, ..)⁶³. Ce sont en quelque sorte les disgrâces persistant après consolidation. Pour son évaluation, le médecin décrira les cicatrices, leur forme, leur couleur, leur situation et leur aspect.

D'autres facteurs concourent cependant dans l'identification de ce préjudice. Il s'agit notamment:

1. Du sexe de la victime: le préjudice esthétique est plus grave chez les femmes que chez les hommes ;
2. De l'âge des victimes: plus on est jeune, plus on souffre des disgrâces occasionnées par l'atteinte à l'intégrité corporelle ;
3. De l'emplacement des cicatrices : une cicatrice en plein visage est moins tolérable pour la victime qu'une cicatrice située au dos ou ailleurs où elle est moins apparente
4. De la profession de la victime : le préjudice est d'autant plus grand que la victime exerce une activité professionnelle étroitement liée à son aspect extérieur; par exemple les mannequins, les actrices, les hôtesses.

Pour ces personnes, une disgrâce esthétique peut même avoir des répercussions professionnelles. Le préjudice qui en résulte alors est un préjudice économique du revenu consécutif à la perte d'emploi et non une perte ou diminution du préjudice personnel⁶⁴.

L'importance du préjudice esthétique est déterminée par expertise médicale et est indemnisée selon le barème exprimé en pourcentage du produit national brut annuel par habitant suivant une échelle de gravité à huit degrés (article 228 du code des assurances du Burundi). Le sexe et l'âge de la victime, la localisation de la lésion, l'activité exercée par la personne lésée sont des éléments importants à considérer dans l'évaluation monétaire d'un tel préjudice.

Il convient aussi de tenir compte du contexte social dans lequel la victime est placée. Ainsi par exemple, si l'accident cause à la victime une disgrâce qui lui prive les chances de mariage, il lui est accordé une indemnité plus élevée.

⁶³ R. BERAUD, *Comment est évalué le préjudice corporel*, Librairie du journal des notaires et avocats, Paris, p.202.

⁶⁴ J. LANDEL & J. PECHINOT, *Les assurances automobiles*, 2è Ed, Litec, Paris, 1989, p.234.

Illustration pratique 6:

Voici un extrait tiré dans RC 122/019, le TGI MUKAZA a motivé dans ce sens:

« Attendu que pour le préjudice esthétique et souffrances physiques selon l'article 186 du Code des assurances de 2014, la victime réclame (120.000 F x12 x60 x2): 100 = 1.728.000 F⁶⁵ ».

Le montant 120.000 F est le salaire mensuel, le nombre 12 fait allusion au nombre de mois que compte l'année, le nombre 60 % renvoie au degré de gravité des souffrances physiques et du préjudice esthétique et le chiffre 2 veut nous rappeler qu'il faut multiplier par 2 car ces préjudices sont indemnisés séparément.

C. Le préjudice d'agrément

Le préjudice d'agrément vise exclusivement à réparer le préjudice « lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique, sportive ou de loisirs »⁶⁶. Le préjudice d'agrément consiste dans la perte précise et définitive de tel ou tel enrichissement, ornement, délassement humain⁶⁷.

Ce préjudice concerne donc les activités sportives ou culturelles devenues impossibles ou limitées en raison des séquelles de l'accident. Il appartient à la victime de justifier de la pratique de ces activités (licences sportives, adhésions d'associations, attestations...) et de l'évoquer auprès du médecin expert afin que celui-ci puisse confirmer qu'elle ne peut plus pratiquer ces activités. On indemniserà ces préjudices spécifiques d'agrément de manière autonome.

La notion et l'évaluation du préjudice d'agrément ont considérablement évolué, passant d'une conception restrictive et étriquée à une conception plus moderne qui prend en compte la réalité de la personne humaine dont l'intégrité physique est atteinte. Dans une conception étroite, le préjudice d'agrément se définissait comme l'impossibilité, pour la victime d'un dommage corporel, de se livrer à une activité sportive ou culturelle déterminée à laquelle elle s'adonnait régulièrement avant l'accident⁶⁸.

⁶⁵ TGI Mukaza RC 122/2019.

⁶⁶ B. MORNET, *Op.cit.*, p.67

⁶⁷ A. LADRET, *Op.cit.*, p.92.

⁶⁸ Y.LAMBERT-FAIVRE, *Op.cit.*, p. 216.

Le préjudice économique peut également être constitué par la perte d'une activité non rémunérée de la victime décédée. Par exemple, le décès de la mère au foyer engendre pour l'époux survivant des frais pour la garde des enfants et l'entretien du logement⁶⁹.

Ainsi, le préjudice d'agrément est généralement englobé dans le préjudice moral⁷⁰. Mais, il fait parfois l'objet d'une évaluation distincte. Il en est ainsi lorsque la personne lésée démontre qu'elle est privée du plaisir de se livrer à certaines activités sportives déterminées. Toutefois, pour prétendre à l'indemnisation au titre de préjudice d'agrément, la victime doit rapporter la preuve d'avoir subi un préjudice d'agrément tout à fait particulier⁷¹.

Ainsi, la conception large permet-elle la réparation de toute privation des agréments d'une vie normale. Elle englobe en fin de compte toutes les gênes provoquées par une mutilation, une infirmité ou une atteinte à l'équilibre psychique ou nerveux et toutes les frustrations qu'elles entraînent⁷².

Illustration pratique 7 :

Voici un extrait tiré dans RC 485/12 le TGI BUJA MAIRIE a motivé comme suit : «Kubera ko X (Conseil du demandeur) avuga ko ivyerekeye ubuzima bwa Y Sbizogorana kubera ubumuga yatewe n'isanganya ry'ipikipiki, ahonaho akaba asaba SOCABU ko yomuronsa 5.000.000 Fbu azomufasha mumibereho yiwe».

X agissant contre la SOCABU assureur de Z, motard responsable de l'accident du 12/05/2012, allègue tous le désagrément de la vie consécutifs à l'accident.

Si on traduit ce motif, on voit que « X (Conseil du demandeur) allègue que la vie de Y sera désormais difficile en raison de son handicap causé par l'accident de moto.

Pour cela, il réclame cinq millions de francs (5000.000Fbu) d'indemnité qui aideront la victime dans sa vie quotidienne.

⁶⁹ Idem, p.217.

⁷⁰ R.O. DALCQ & G. SCHAMPS, « Examen de jurisprudence », *R.C.J.B.*, 1995, p.767, n°187.

⁷¹ M. VANDERWECKENE, « Dommages moraux et expertise médicale », *R.G.A.R.*, n°1236.

⁷² G.VINEY, *Op.cit.*, p.71.

D. Le préjudice sexuel

Ce préjudice, dont l'indemnisation est de plus en plus demandée, doit être différencié du préjudice d'agrément.

Ce préjudice recouvre trois aspects pouvant être altérés séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : l'aspect morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels, le préjudice lié à l'acte sexuel (libido, perte de capacité physique, frigidité), et la fertilité (fonction de reproduction)⁷³. Le souci des juristes de personnaliser ce préjudice en fonction de l'âge et de la situation de la victime a conduit à en constituer un chef de préjudice autonome en raison de la difficulté de son intégration dans les catégories classiques. En effet, si les atteintes sexuelles étaient quantifiées par un taux d'I.P.P, elles seraient classées parmi les préjudices économiques.

Si par contre, on les qualifie de préjudice d'agrément, la conception classique de ceux-ci ferait relever les atteintes sexuelles de l'activité sportive ou culturelle⁷⁴. D'où la nécessité d'en faire une catégorie à part.

Comme on a déjà signalé, le préjudice sexuel désigne la perte de la fonction sexuelle qui peut être due soit à la stérilité, soit à l'impuissance soit à la frigidité. Il constitue l'un des préjudices les plus difficilement évaluables en raison de l'imprécision de sa signification. Sous le vocable du *pretium voluptatis*, on englobait la libido et le mariage, l'impuissance et la césarienne.

Comme l'écrit D.DE CALLATAY, le préjudice sexuel recouvre « des situations préjudiciables que la jurisprudence n'a pas toujours clairement distinguées, ce qui l'amène à parler de l'accouchement au chapitre de la volupté⁷⁵. Cette confusion de situations diversifiées entraîne les tribunaux à allouer des montants d'indemnités sans commune mesure.

Pour éviter pareille confusion, J.-L. FAGNART propose de distinguer les quatre aspects du préjudice sexuel : la génitalité qui est la capacité à accomplir l'acte sexuel ; la sexualité englobant le désir et le plaisir ; l'affectivité appelé le plus souvent l'amour et la procréation.

⁷³ B. MORNET, *Op.cit.*, P.68.

⁷⁴ G. VINEY, *Op.cit.* P.219.

⁷⁵ D. DE CALLATAY, «L'évaluation et la réparation du préjudice corporel en droit commun», *R.G.A.R.*, 1994, n° 12286, § 14.

Une analyse de ces différents aspects permettrait une évaluation plus précise et une indemnisation plus juste⁷⁶.

Le tableau indicatif des dommages et intérêts a suivi cette orientation. Il propose l'indemnisation du préjudice sexuel en distinguant le préjudice éprouvé du chef de la privation de vie sexuelle, la perte d'espérance de procréation, la nécessité d'une césarienne ou du recours à l'indemnisation artificielle⁷⁷. Le préjudice sexuel et d'établissement est souvent englobé dans le préjudice d'agrément⁷⁸.

Ce préjudice varie en fonction de l'âge et de la situation familiale de la victime. Ainsi par exemple, la stérilité n'aura pas les mêmes conséquences dans la vie d'une victime suivant que celle-ci est une jeune femme qui n'a pas encore une matrone à la tête d'une abondante progéniture, ou encore, l'impuissance aura des conséquences différentes selon que la victime est un jeune homme ou un vieillard.

E. Le préjudice d'affection

Le préjudice d'affection est le préjudice moral subi par les proches à la suite du décès de la victime directe. S'il convient d'indemniser systématiquement les parents les plus proches, le préjudice est d'autant plus important qu'il existait une communauté de vie avec la victime.⁷⁹

Cette communauté de vie peut justifier l'indemnisation d'un proche dépourvu de lien de parenté.

Le préjudice d'affection de la victime qui correspond à l'atteinte, à un sentiment qui pourrait exister sans conséquences pathologiques, peut se cumuler avec l'atteinte à son intégrité psychique réparée au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent.

Des facteurs comme la cohabitation avec la victime immédiate, de la modification des conditions d'existence provoquée par le décès, des facteurs socio-économiques comme la profession et les revenus de la victime directe et des victimes par ricochet influençaient l'évaluation du préjudice d'affection⁸⁰. Ce préjudice prend ainsi une coloration patrimoniale, de telle sorte qu'il se produit un glissement du dommage moral vers un dommage de type économique, entraînant une confusion.

⁷⁶ J-L. FAGNART, *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation après réformes Bâclée du 30 Mars, 1994*, Bruxelles, p. 122.

⁷⁸ G. VINEY & P. JOURDAIN, *Traité de droit civil. Les effets de la responsabilité*, 2^e éd., Paris, 2001, p.263.

⁷⁹ B. MORNET, *Op.cit.*, p85.

⁸⁰ M. BOURRIE-QUENILLET, *L'indemnisation des proches d'une victime décédée accidentellement. Etude d'informatique judiciaire*, thèse, Montpellier, 1983.p127.

Selon l'article 235 du code des assurances du Burundi, seul le préjudice moral du conjoint, des enfants, des ascendants, des frères et sœurs de la victime décédée est indemnisé.

L'évaluation de ces préjudices est déterminée selon les règles ci-dessous⁸¹ :

Conjoint.....	150%
Enfants mineurs.....	75%
Enfants majeurs.....	50%
\Ascendant au premier degré.....	50%
Frères et Sœurs en vie.....	25%

Illustration pratique 8:

Voici un extrait tiré dans le dossier RC 1390/020 rendu par le Tribunal de Grande instance de MUKAZA a motivé en ces termes:

La partie demanderesse dit qu'un accident de roulage est survenue en date du 1 juillet 201 sur Avenue de l' Industrie mettant en cause un véhicule plaque B7527A conduit par X et Y qui marchait a pieds, qui est mort sur-le-champ à cause de l'accident.

Attendu que X était âgé de 37 ans set qu'il travaillait à INSP et avait un salaire mensuel brut de 192. 198 F.

Attendu que le requérant dit que l'indemnisation du préjudice moral se calcule suivant l'art. 235 du Code des assurances qui dispose que le préjudice moral du conjoint, des enfants mineurs, des enfants majeurs, des ascendants et des frères et sœurs de la victime décédée est indemnisée comme suit :

La base de calcul sera : $192.188F \times 12 = 2.306.256F$

Pour la Conjointe: $2.306. 256F \times 150 \% = 3.459.384F$

Pour les deux enfants mineurs : $2.306.256 F \times 50 \% \times 2 = 2.306. 256F$

Pour les six frères et sœurs du défunt: $2.306.256F \times 25 \% \times 6 = 3.459.384F$.

Attendu que le défendeur dit que le salaire qui sert de base et celui de 90.557 F conformément au bulletin de paie de juin 2017 et non droit celui de 192. 198F pris en conseil par les avants droits.

Attendu que le tribunal trouve que le salaire qui sert de base de calcul est le salaire brut et au non le salaire net selon l'article 189 du Code des assurances ».

⁸¹ Art.235 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

Toutefois les indemnités de l'ensemble des bénéficiaires donnent lieu à une réduction proportionnelle lorsque leur cumul dépasse huit fois le produit national brut par habitant tout en n'étant pas inférieur à cinq fois ledit produit.

CHAPITRE II. L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE ROULAGE AU BURUNDI

Dans le domaine de sécurité routière, la protection des victimes d'accidents de la circulation routière occupe une place cruciale. Face aux défis que pose la mobilité urbaine et routière, il est impératif d'exposer et de mettre en place les mécanismes visant à assurer une protection adéquate aux individus touchés cet accident⁸².

En conséquence, il se pose le problème de l'indemnisation des victimes si elles ont survécu à l'accident ou des ayants droit, si l'accident a emporté la vie de la victime. Le législateur s'est soucié de fournir aux victimes d'accidents de roulage un débiteur solvable en la personne de l'assureur de responsabilité⁸³.

L'action en indemnisation des préjudices causés par les véhicules automobiles est soumise aux conditions du droit à l'indemnisation (**1^{ère} Section**). Après avoir établi ces conditions, les procédures de l'indemnisation (**2^{ème} Section**) et les formes d'indemnisation (**3^{ème} Section**) méritent d'être analysées sous cet angle.

Section 1. Les conditions du droit à l'indemnisation

Pour qu'une victime puisse victorieusement fonder une action en indemnisation sur les dispositions de la loi n° 1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi, il faut que le préjudice dont elle réclame réparation soit le résultat d'un accident de la circulation causé par un véhicule terrestre à moteur.

Pour pouvoir bénéficier ce régime d'indemnisation, la victime doit apporter une triple preuve⁸⁴:

- un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule automoteur (un dommage),
- une lésion corporelle (un fait générateur),
- une relation causale entre l'accident et la lésion corporelle (le lien de causalité entre le dommage et ce fait générateur).

⁸² S. FREDERICQ, *Risques modernes et indemnisation des victimes des lésions corporelles*, Bruxelles, 1990, P.211.

⁸³ P. JOURDAIN, « Implication et causalité », *J.C.P.*, Paris, 1994, p.231.

⁸⁴ J-L. FAGNART, *op.cit.* p 35.

§1. L'accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule automoteur

La nécessité qui s'impose ici est de savoir ce qu'englobe le véhicule automoteur sans oublier la délimitation de la notion d'accident de circulation.

A. Le véhicule automoteur

L'art. I79 al.1 parle de l'accident causé par un véhicule automoteur ainsi que les remorques ou les semi-remorques. Il est donc nécessaire de définir chacun de ces termes pour en déterminer le champ d'application exact.

L'article 6 de la loi de La Loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi définit les véhicules automoteurs comme étant ceux, « destinés à circuler sur le sol et qui peuvent être actionnés par une force mécanique sans être liés à une voie ferrée ».

Le véhicule automoteur est un engin destiné à circuler. Il se distingue ainsi des engins qui ne sont pas destinés à circuler (les grues, les bétonneuses; etc.) et de ceux qui ne sont plus destinés à circuler. En revanche, il faut considérer comme véhicules automoteurs des engins, tels les "véhicules outils" qui sont notamment destinés à circuler⁸⁵.

Le véhicule automoteur, au sens de la loi, est destiné à circuler sur le sol. La définition légale exclut les véhicules aériens, maritimes, fluviaux et spatiaux.

Tous les véhicules destinés à circuler sur le sol, s'ils répondent aux autres conditions de la définition, sont visés par la loi, quel que soit le nombre de roues du véhicule⁸⁶.

La notion de véhicule automoteur englobe⁸⁷:

- tous les véhicules automoteurs à quatre roues au moins, de tous genres et de toutes dimensions, même ceux qui ne circulent qu'à une vitesse réduite (voiture de tourisme et d'affaires, camionnettes, camions, autobus, autocars, tracteurs, etc.);
- tous les véhicules à deux ou trois roues pouvant être actionnés par une force mécanique propre (motocyclettes, tricycles, ou quadricycles, vélomoteurs) :
- les trolleybus, les voitures amphibies en tant qu'elles sont destinées à circuler en partie sur le sol.

La remorque attelée ou non à un véhicule est considérée comme en faisant partie⁸⁸.

⁸⁵ F. CHABAS, *Les accidents de la circulation*, Paris, 1988, P305.

⁸⁶ J. LANDEL et J. PECHINOT, *Les assurances automobiles*, 2^e éd, L'ARGUS. Paris, 1996, p.110.

⁸⁷ L. NZOSABA, *Cours de droit approfondi des assurances*, Mastère I, Université du Burundi, Faculté de Sciences Juridiques et Politiques, Bujumbura, année académique 2020-2021, p 44.

Par remorque, on entend les véhicules terrestres construits spécialement en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et à destiner au transport des personnes ou des choses ou bien tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur⁸⁹.

Classiquement, le droit des assurances et la jurisprudence rangent dans cette catégorie les engins qui circulent sur le sol grâce à une force motrice quelconque.

B. L'accident de la circulation

La notion d'accident est bien connue en droit des assurances⁹⁰. L'accident suppose un événement soudain et imprévu. L'accident constitue un événement soudain fortuit c'est-à-dire imprévu et indépendant de la volonté des participants⁹¹.

Selon l'article 179 al.1 de la loi précitée, l'indemnisation est offerte aux victimes d'accident causé par un véhicule automoteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques. Cette loi n'est applicable qu'aux seuls accidents, par opposition aux actes volontaires, qui ont causé un dommage à la victime.

Suivant l'article 152 de la loi n° 1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi n° 1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi, l'obligation d'assurance ne concerne que les véhicules automoteurs mis en circulation.

Par les véhicules en circulation, en vertu du précédent article, on vise ceux se trouvant sur une voie publique, un terrain ouvert au public, sur les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Les dommages causés par un véhicule en circulation peuvent résulter :

- ✓ soit d'un contact direct entre une personne ou une chose et un véhicule, ou entre un accessoire du véhicule et une personne ou une chose à condition que cet accessoire conserve une relation avec la notion de véhicule en circulation;

⁸⁸ Art.6 de la loi n° 1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.

⁸⁹ Art.6 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi..

⁹⁰ R. CARTON DE TOURNAI et P. VAN DER MEERSCH, « Assurances terrestres. Contrats particuliers », *R.P.D.B.*, Compl., T.III, n° 567 à 570.

⁹¹ Association des Paralysés de France, *Note juridique-indemnisation-Les accidents de la circulation* (en ligne), <https://vos-droits.apf.asso.fr>, 2007, p.5. Visité le 30/09/2023 à 11h29

- ✓ soit sans qu'il y ait contact, les dommages peuvent résulter d'une manœuvre fautive du conducteur obligeant un autre usager à dévier de la voie normale et provoquant ainsi un accident d'un éblouissement par les phares faisant perdre le contrôle de sa direction à un autre usager⁹².

La circulation est, en ce domaine, une notion générale qui s'interprète largement et ne prend pas en compte le mouvement ou l'arrêt du véhicule. La loi sur les assurances est applicable à tout accident de la circulation dans la survenance duquel un véhicule terrestre à moteur est

Cette notion de fait de circulation appelle trois précisions :

1°. La circulation n'implique pas un mouvement

Certes, lorsque le véhicule est en mouvement, il est toujours considéré comme en circulation et l'accident entre dans le champ d'application de la loi. Cependant, l'absence de mouvement ne veut pas dire absence de circulation⁹³. Le stationnement d'une automobile sur la voie publique est un fait de circulation au sens du Code des assurances.

Par conséquent, la loi n'opère plus aucune distinction entre le véhicule à l'arrêt et le véhicule en stationnement (sur une voie ouverte à la circulation publique), ni entre le véhicule immobile et le véhicule en mouvement. Tous ces véhicules sont considérés comme étant en circulation.

C'est le propre des véhicules terrestres à moteur de stationner sur la voie publique créant ainsi des risques spécifiques. Seul le véhicule en stationnement sur un lieu fermé à la circulation publique n'est pas en circulation.

2°. Il ne faut pas restreindre la circulation à la seule circulation routière

Un véhicule circulant sur une voie publique ou privée, même autre qu'une route, entre dans le champ d'application de la loi. Est considéré ainsi en circulation, le véhicule en mouvement ou à l'arrêt sur un champ, un parking, une plage, etc.⁹⁴

3°. Le rôle joué par le véhicule au moment de l'accident est pris en compte pour décider s'il était ou non en circulation.

⁹² A. NIYAKIRE, *La garantie dans l'assurance de responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs*, mémoire, Faculté de droit, Bujumbura, 2004, p.26.

⁹³ L. NZOSABA, *Op.cit.*, p. 45.

⁹⁴ Association des Paralysés de France, *op.cit.* p. 5.

Ainsi ne sera point considéré comme en circulation, le véhicule qui intervient dans la réalisation d'un accident alors qu'il n'était pas utilisé en vue d'une quelconque circulation, alors qu'il n'était pas destiné à être déplacé.

Lorsque le véhicule est utilisé comme un instrument de travail « véhicule-outil », qu'il est, en outre, utilisé pour une tâche spécifique qui n'a aucun rapport avec sa fonction de déplacement (ex : accidents de chargement et de déchargement) et qu'enfin il est immobile, il n'est pas considéré comme étant en circulation⁹⁵.

Il en va ainsi pour l'accident dont est victime une personne dans le cas d'un chariot élévateur équipé d'une pelle si ce chariot est immobilisé et que seule une manœuvre de la pelle est à l'origine de l'accident.

Lorsqu'au contraire, même utilisé comme instrument de travail, le véhicule est en mouvement, la loi s'applique (ex : un tracteur en mouvement dans un champ), et cela même si c'est la fonction outil du véhicule qui est en cause.

§2. La lésion corporelle

Dans l'exposé des motifs du code pénal (crimes et délits contre les personnes), il a été précisé : *"Par lésion corporelle, nous entendons toutes les atteintes portées à la santé d'une personne ..."*⁹⁶.

La lésion corporelle est donc une notion très large. Elle peut consister notamment en une plaie, une déchirure, une contusion, une excoriation, une fracture, une brûlure, une luxation, une écorchure⁹⁷.

A. Lésion externe et lésion interne

La jurisprudence belge a toujours considéré qu'il ne convenait pas de faire de distinction entre la lésion interne et la lésion externe. Un ancien arrêt a décidé que *"on a constamment compris parmi les coups et blessures (...), toute lésion corporelle, fût-elle même interne"*⁹⁸. La Cour de cassation a confirmé que le terme de "blessure" est un terme générique (qui s'applique aux lésions sur le corps, même internes).

⁹⁵ Association des Paralysés de France, *op.cit.* p. 5.

⁹⁶ Art 228 de la loi n° 1/05 du 22 Avril 2009 portant révision du code pénal.

⁹⁷ C.HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1987, n° 196, 197

⁹⁸ C.HENNAU-HUBLET, *Op.cit.*, p25.

Cette solution est constante depuis l'arrêt de principe prononcé par la Cour de cassation le 27 février 1933 qui affirme « *qu'une même interne d'un organe, constitue une blessure..* ». ⁹⁹.

B. Lésion physique et lésion psychique

L'intégrité mentale de l'individu est protégée au même titre que son intégrité physique. Il y a incontestablement lésion lorsqu'un comportement crée chez autrui des atteintes cérébrales produisant un état d'imbécillité.

Actuellement, il est unanimement admis qu'il faut considérer comme lésion corporelle, toute atteinte à l'intégrité physique agissant aussi bien sur l'état mental que sur l'état physique de la victime¹⁰⁰.

Signalons que l'atteinte à un appareil de prothèse constitue aussi une lésion corporelle.

§3. Le lien de causalité entre le véhicule et l'accident

A. Evénements garantis

« L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels suivant :

1° des accidents, les incendies ou des explosions causées par le véhicule ou les produits servant à son utilisation, les objets ou les substances qu'elle transporte

2° de la chute des accessoires, des objets, des substances ou des produits »¹⁰¹.

B. La notion de causalité

Trois cas de figure doivent être envisagés pour savoir si un véhicule a causé de l'accident au sens de la loi.

- ✓ Véhicule en mouvement et contact avec la victime: dans ce cas, la causalité est nécessairement établie. Il suffit à la victime de prouver qu'elle a heurté le véhicule pour que la causalité soit retenue.
- ✓ Véhicule à l'arrêt ou en stationnement (immobile) et contact avec la victime : le fait qu'un véhicule terrestre à moteur soit en stationnement sans perturber la circulation n'exclut pas son implication dans un accident.

⁹⁹ J-L. FRAGNART, *op.cit.* p75.

¹⁰⁰ A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Bruxelles, Story-Scientia, 1987, n° 522.

¹⁰¹ Art. I58 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

Est nécessairement impliqué dans l'accident, tout véhicule terrestre à moteur qui a été heurté, qu'il soit à l'arrêt ou en mouvement.

Dès lors, le critère causalité est aujourd'hui le même que le véhicule soit mobile ou immobile lors de l'accident. Il suffit à la victime de démontrer qu'elle a heurté le véhicule pour qu'il soit établi que celui-ci est impliqué.

- ✓ Véhicule en mouvement ou immobile et absence de contact avec la victime : pour que la victime établisse la causalité, il faut et il suffit qu'elle apporte la preuve que le véhicule a joué un rôle quelconque dans l'accident, qu'il est intervenu dans l'accident à quelque titre que ce soit¹⁰².

Elle doit démontrer que l'accident ne serait pas survenu ou ne se serait pas déroulé de la même façon si le véhicule n'avait pas été présent. Dans ce cas, faute de mouvement ou de contact, la causalité n'est pas présumée: la victime doit apporter la preuve du rôle causal du véhicule dans l'accident.

Section 2. La procédure d'indemnisation des préjudices liés aux accidents de la circulation routière

Les victimes des accidents de la route, hormis les conducteurs des véhicules automoteurs, sont indemnisées des préjudices résultants des atteintes à leur personne sans que puisse leur être opposée leur propre faute à moins que lesdites victimes aient volontairement recherché les préjudices subis¹⁰³. La victime est donc écartée dans la prise en compte de la responsabilité opposable à l'assureur, sauf si elle-même a intentionnellement causé l'accident.

Lorsque l'accident survienne, la victime ou ses ayants droits a la possibilité de deux voies: l'indemnisation à l'amiable (§1) ou l'indemnisation par voie judiciaire (§2).

§1. L'indemnisation par voie amiable

Si la responsabilité est établie et que le responsable est assuré, la compagnie d'assurance responsable propose à la victime ou à ses ayants droits une indemnisation amiable sans recourir aux instances judiciaires. Mais, il faut signaler que la responsabilité de l'assuré sera établie par le dossier d'enquête et d'instruction judiciaire.

¹⁰² Association des Paralysés de France, *op.cit.*, p.6.

¹⁰³ Art. 182 al 1 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

Au cours de ce paragraphe, nous allons analyser le règlement d'indemnisation amiable en bonne et de la forme de la procédure (A) et en cas de mésentente dans la procédure, l'ARCA intervient pour assurer le rôle de régulateur (B).

A. Le règlement d'indemnisation amiable

Le règlement d'indemnisation amiable désigne un accord entre les parties pour compenser des préjudices ou régler un conflit en dehors d'une procédure judiciaire¹⁰⁴. Ce règlement peut être envisagé pour éviter des litiges judiciaires, et les termes spécifiques de l'accord, y compris toute indemnisation dépendront des négociations en cours et des circonstances entourant la situation¹⁰⁵.

Le code des assurances a organisé la procédure d'indemnisation¹⁰⁶. La procédure amiable précise les délais de déclaration du sinistre, la manière de communiquer les procès-verbaux ainsi que les délais de présentation de l'offre d'indemnisation.

I. Transmission du procès-verbal relatif à un accident causé par un véhicule automoteur

En général et quasi automatique, les auteurs d'accident de roulage recourent au constat de la police, sauf pour des accrochages des mineurs.

Dans ce cas, le dossier est instruit par la police spéciale de Roulage suivant des services de la gendarmerie. A cet effet, l'officier de la police judiciaire saisi fait le constat sur les lieux de l'accident, en dressant spécialement le croquis de toutes les circonstances du sinistré.

A l'issue de son enquête impliquant éventuellement l'audition du conducteur en cause, de la victime et des témoins, l'officier verbalisant transmet le dossier au procureur de la République du ressort territorialement compétent, par l'intermédiaire de son chef direct, à savoir le commandant de district. Le législateur burundais veut qu'un exemplaire de tout procès-verbal relatif à un accident corporel ou matériel de la circulation soit obligatoirement transmis par l'officier de police judiciaire au ministère public et aux assureurs concernés par l'accident dans un délai de 15 jours à compter de la survenance du sinistre¹⁰⁷.

¹⁰⁴ J. COLLART, « Assurance de protection juridique », *UCL*, P.244

¹⁰⁵ S. DECAMP, *Les solutions des conflits d'intérêts en assurance de protection juridique*, Louvain la Neuve et Bruxelles, 1993.p. 345

¹⁰⁶ Art. 180 à 216 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

¹⁰⁷ Art. 186 de la même loi.

A son tour, l'OMP entreprend sa propre instruction en complétant, s'il y a lieu, l'enquête de l'OPJ¹⁰⁸. A l'issue de l'instruction, il décide de l'issue à réserver au dossier. Il dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier pour envoyer le procès-verbal aux assureurs concernés par accidents.

Durant l'enquête, trois hypothèses sont envisagées: le classement sans suite du dossier en cas défaut d'infractions à charges des usagers¹⁰⁹; la proposition d'une amende transactionnelle suivi du classement du dossier sur le plan pénal; ou encore la saisine du tribunal compétent pour connaître de l'infraction à charge du contrevenant.

Tant que la procédure d'instruction pour établir les responsabilités dans l'accident n'est pas établie, le MP préfère de classement sans suite du dossier pénal, mais la victime peut à la possibilité de recourir au tribunal civil¹¹⁰, en contestant la décision du ministère public.

II. Présentation d'une offre d'indemnité par l'assureur responsabilité civile du véhicule

Dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et que le dommage est évalué, l'assureur de la responsabilité civile du fait du véhicule doit présenter l'offre d'indemnité à la victime dans un délai de trois mois suivant la date de la demande d'indemnisation¹¹¹.

L'offre doit être présentée à la victime ayant subi une atteinte à sa personne dans un délai maximal de douze mois à compter de la date de l'accident¹¹².

En cas de décès de la victime directe, l'offre est faite à ses ayants droit dans un délai de huit mois qui suivent le décès. L'offre comprend alors tous les éléments indemnisables du préjudice, sans oublier le dommage matériel s'il n'a pas fait l'objet d'un règlement préalable¹¹³.

Concernant le calcul de l'indemnité, il faut se baser sur les articles 218 à 235 du code des assurances du Burundi de 2020.

Lorsque l'offre a été présentée avant la consolidation de l'état de la victime, elle a un caractère provisionnel.

Une offre définitive doit alors être présentée par l'assureur de la responsabilité civile automobile dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de la consolidation¹¹⁴.

¹⁰⁸ Art. 8 de la loi n°1/09 du 11Mai 2018 portant de procédure pénale

¹⁰⁹ Art. 104 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020, précitée

¹¹⁰ Art. 203 -213 de la même loi.

¹¹¹ Art. 185 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

¹¹² Art.186 al1 de la même loi.

¹¹³ Art. 186 al2 de la même loi.

Si plusieurs véhicules et plusieurs assureurs sont concernés par l'accident, le code des assurances prévoit une procédure d'indemnisation pour le compte d'autrui. L'assureur qui doit présenter l'offre est, par conséquent, celui qui est désigné dans le cadre de cette procédure¹¹⁵.

Au cas où l'offre n'a pas été faite dans les délais déterminés par la loi, le montant de l'indemnité produit un intérêt de plein droit au taux judiciaire.

Toutefois, la pénalité est réduite ou annulée en raison des circonstances non imputables à l'assureur, notamment lorsqu'il ne dispose pas de l'adresse de la victime¹¹⁶.

III. La transaction

La procédure d'indemnisation peut passer par la transaction entre l'assureur et la victime. Compte tenu des moyens des deux parties, le législateur est conscient que la victime risque d'être lésée. C'est pourquoi la loi la protège en particulier lorsqu'il s'agit d'un incapable. Dans la suite, nous verrons le contenu de l'obligation d'information imposée à l'assureur de responsabilité civile automobile et la manière de protéger les interdits et les mineurs.

1. Obligation d'information à charge de l'assureur avant la transaction

A l'occasion de sa première correspondance, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative à la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête judiciaire et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix et à ses frais, se faire assister d'un conseil de son choix¹¹⁷.

2. Protection des incapables

Tout projet de transaction avec un majeur sous tutelle ou un mineur, doit être soumis à l'autorisation du juge compétent ou du conseil de famille par l'assureur.

L'assureur doit également donner avis sans formalité au juge compétent ou conseil de famille, quinze jours au moins à l'avance, du paiement du premier arrérage d'une rente ou de toute somme devant être versée à titre d'indemnité au représentant légal de la personne protégée.

¹¹⁴ Art. 188 de la même loi.

¹¹⁵ Art. 237 et s de la même loi.

¹¹⁶ Art. 19 de la même loi.

¹¹⁷ Art. 192 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

Le paiement qui n'a pas été précédé de l'avis ou une transaction qui n'a pas été autorisée peut être annulé à la demande de tout intéressé ou du Ministère public à l'exception de l'assureur¹¹⁸.

La victime peut, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception dénoncer la transaction dans les quinze jours de sa conclusion pour respect des dispositions protectrices de la victime prévues par le code des assurances.

Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle¹¹⁹.

Le paiement des sommes convenues à l'issue de la transaction doit être effectué dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de dénonciation. Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent un intérêt de plein droit au taux judiciaire.

IV. Les obligations des victimes pendant la procédure d'indemnisation

Pour faciliter la procédure d'indemnisation, la victime est tenue de fournir à la demande de l'assureur les renseignements suivants¹²⁰:

- le nom et le prénom ;
- la date et le lieu de naissance ;
- l'activité professionnelle et l'adresse de son ou ses employeur(s);
- le montant de ses revenus avec les justificatifs utiles;
- la description des atteintes à sa personne accompagnée d'une copie du certificat médical initial et des autres pièces justificatives en cas de consolidation ;
- la description des dommages causés à ses biens;
- le nom, le prénom et l'adresse des personnes à sa charge au moment de l'accident;
- la liste des tiers payeurs appelés à lui verser des prestations;
- le lieu où les correspondances doivent être adressées.

La victime est également tenue, à la demande de l'assureur de produire les documents suivants :

- Sa carte d'identité ;
- Un extrait d'acte de naissance;
- Un extrait de mariage.

¹¹⁸ Art. 194 de la même loi.

¹¹⁹ Art. 196 de la même loi.

¹²⁰ Art. 200 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

Si la victime directe est décédée, l'offre d'indemnité est faite par l'assureur de la responsabilité civile automobile à son conjoint, à ses ascendants et à ses enfants. Ces personnes doivent alors fournir à la demande de l'assureur les renseignements suivants¹²¹:

- Le nom et le prénom ;

La date et le lieu de naissance : et le prénom, la date et le lieu de naissance de la victime directe ;

- Les liens avec la victime directe;

- L'activité professionnelle, l'adresse de son ou ses employeur(s);

Le montant de ses revenus avec les justificatifs utiles:

- La description de son préjudice notamment les frais de toute nature exposés à cause de l'accident ;

- La liste des tiers payeurs appelés à lui verser des prestations ainsi que leurs adresses;

- Le lieu où les correspondances doivent être adressées.

Les victimes indirectes doivent également fournir, sur demande de l'assureur, les documents suivants :

- Un certificat de décès de la victime directe ;

- Le jugement définitif d'investiture des héritiers, le cas échéant ;

- Le certificat de vie des ayants droit ;

- Le certificat indiquant le genre de mort ;

Les actes d'état civil des ayants et leurs pièces d'identité.

La correspondance adressée par l'assureur à la victime ou à ses ayants droit mentionne, en outre, le nom de la personne chargée de suivre le dossier de l'accident. La correspondance rappelle à l'intéressé les conséquences d'un défaut d'une réponse ou d'une réponse incomplète. Elle indique que la copie du procès-verbal d'enquête judiciaire qu'il peut demander lui sera délivrée sans frais¹²².

¹²¹ Art. 201 de la même loi

¹²² Art. 202 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

V. Le contenu de l'offre

L'offre contient tous les éléments indemnifiables du préjudice y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens s'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable. Elle doit indiquer l'évaluation de chaque élément et le montant total qui revient au bénéficiaire¹²³.

L'offre précise les limitations et les exclusions retenues par l'assureur ainsi que leur motif. Elle doit indiquer aussi les créances de chaque tiers payeur et les sommes qui reviennent aux bénéficiaires. Elle est accompagnée des décomptes produits par les tiers payeurs.

Si la victime ou ses ayants droit n'a pas communiqué à l'assureur les tiers payeurs, le paiement effectué par l'assureur est libératoire. Les tiers payeurs n'ont qu'à exercer leur recours contre la victime ou leurs ayants droit ayant bénéficié de l'indemnité.

VI. L'allongement et la suspension des délais de présentation de l'offre

Lorsque l'assureur n'a pas reçu la communication de la survenance de l'accident dans le mois qui suit le sinistre, le délai pour la présentation de l'offre par l'assureur est suspendu à l'expiration du délai d'un mois jusqu'à la réception de cet avis par l'assureur¹²⁴.

Lorsque la victime décède plus d'un mois après l'accident, le délai de présentation de l'offre est prorogé pour un temps égal au nombre de jours qui sépare l'accident et le décès¹²⁵.

Lorsque dans un délai de six semaines à compter de la présentation de la correspondance par laquelle l'assureur demande des renseignements visés aux articles 200 et 201, ce dernier n'a reçu aucune réponse ou n'a reçu qu'une réponse incomplète, le délai prévu à l'article 185 est suspendu à compter de l'expiration de six semaines et jusqu'à la réception de la lettre contenant les renseignements demandés¹²⁶.

VII. Examen médical

En cas d'examen médical pratiqué sur la victime en vue de constituer une offre d'indemnité, l'assureur ou son mandataire avise la victime, 15 jours au moins avant l'examen, de l'identité et des titres du médecin chargé d'y procéder, de l'objet, de la date et du lieu de l'examen ainsi que du nom de l'assureur pour le compte duquel il est fait.

¹²³ Art. 203 de la même loi

¹²⁴ Art. 207 de la même loi

¹²⁵ Art. 208 de la même loi

¹²⁶ Art. 211 Al 2 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

Dans un délai de 20 jrs à compter de la date de l'examen, le médecin-conseil de l'assuré adresse un exemplaire de son rapport à l'assureur, à la victime, et le cas échéant au médecin qui l'a assisté.¹²⁷

VIII. Les recours des tiers payeurs

L'article 6 du code des assurances définit un tiers payeur comme personne ou organisme qui, en tout ou en partie a été appelée à indemniser une personne victime d'un dommage corporel bénéficiaire de la subrogation légale instituée par le code des assurances. La personne ou l'organisme peut engager une action subrogatoire contre l'auteur de l'accident ou son assureur pour être remboursée des sommes versées à la victime ou ses ayants droit.

De tels personnes ou organismes ont le droit de demander le remboursement des prestations suivantes:

- Les capitaux décès versés par les organismes sociaux ;
- Les pensions de réversion et les rentes servies par lesdits organismes ou les débiteurs divers au profit du conjoint survivant ainsi que des enfants de la
- Les prestations versées par les organismes sociaux au titre des frais de victime ; traitement médical et de rééducation ;
- Des prestations en espèces pour incapacité temporaire ou permanente ;
- Les salaires et les accessoires du salaire maintenu par l'employeur;
- Les prestations versées par les groupements mutualistes
- Les prestations servies par l'assureur ayant indemnisé l'assuré dans le cadre d'un contrat d'avance sur recours¹²⁸.

La demande adressée par l'assureur à un tiers payeur en vue de la production de ses créances indique les nom et prénom, l'adresse de la victime, son activité professionnelle, l'adresse de son employé ou ses employeurs¹²⁹.

IX. Prescription

Les actions en responsabilité civile extracontractuelles auxquelles le présent chapitre est applicable se prescrivent dans un délai de cinq ans à compter de la date de la survenance de l'accident¹³⁰.

¹²⁷ Art. 205 de la même loi

¹²⁸ Art. 2015 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

¹²⁹ Art. 216 de la même loi

Toutefois, pour les accidents dont le délai de prescription restant à courir est supérieur ou égal à cinq ans, le délai commence à courir à partir de l'entrée en vigueur du présent Code.

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article, les accidents dont le délai de prescription est inférieur à cinq ans.

B. L'intervention de l'ARCA dans la régulation des conflits liés à l'indemnisation

L'intervention du régulateur dans un conflit suscité par les accidents de roulage au niveau de l'indemnisation dépend du contexte spécifique et des lois relatives à l'assurance automobile mais bien entendu dans la phase de règlement à l'amiable¹³¹. Toute entreprise d'assurance agréée au Burundi est soumise au contrôle de l'Etat exercé par l'organe de contrôle et de supervision des assurances. Ce contrôle se fait dans l'intérêt général des assurés, souscripteur et bénéficiaires des contrats des assurances et pour l'encadrement du secteur¹³².

Au Burundi, le contrôle est assuré par organe spécialisé chargé de la supervision et de la régulation du secteur des assurances (ARCA) et s'exerce sur les sociétés et intermédiaires d'assurances faisant partie d'un groupe.

Les agréments administratifs sont accordés aux entreprises et intermédiaire d'assurance par l'organe de supervision et de régulation des assurances¹³³.

L'ARCA au Burundi assume un rôle central dans la supervision et la régulation du secteur des assurances. L'ARCA peut avoir plus missions dans la mise en œuvre de l'action civile contre l'assureur du responsable d'un accident. Cela peut inclure¹³⁴:

1. Médiation et facilitation : Dans un conflit d'indemnisation entre la victime des accidents de roulage et l'assureur du responsable, le régulateur, généralement un organe gouvernemental ou une autorité de régulation, peut jouer un rôle de médiation. L'ARCA agit en tant qu'entité de médiation pour faciliter les négociations entre la victime d'accident et l'assureur du responsable. Son objectif est de favoriser une résolution rapide et équitable des litiges, encourageant les parties à parvenir à un accord mutuel. Parmi les missions de l'ARCA, il y a celui de trancher les litiges entre l'assuré et l'assureur.

¹³⁰ Art. 217 de la même loi

¹³¹ N/Réf. 540/93/ 1093/2020 de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances

¹³² Art. 326 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020, précitée.

¹³³ Art. 367 de la même loi.

¹³⁴ www.arca.bi.visité, le 13/11/2023 à 10h 27min

Mais cela tient quand la victime porte plainte contre l'assureur à l'ARCA. Cependant on estime que peu des bénéficiaires des services des sociétés d'assurance sont au courant de cela. Cela étant, quand la victime saisit la justice, l'ARCA n'intervient pas.

2. Vérification de la conformité: L'ARCA surveille de près les assureurs pour veiller qu'ils respectent les règles et réglementations en vigueur. Elle vérifie que les procédures légales sont correctement suivies dans un processus d'indemnisation et qu'aucun retard injustifié n'est imposé aux victimes.
3. Enquête indépendante: en cas de contestations ou retard injustifié, l'ARCA peut mener des enquêtes indépendantes pour évaluer la validité des refus d'indemnisation. Elle examine les circonstances entourant l'accident, les documents pertinents et les obligations contractuelles de l'assureur.
4. Arbitre: L'ARCA peut jouer le rôle d'arbitre impartial pour résoudre les différends entre la victime et l'assureur. Elle s'efforce de parvenir à une solution équitable, prégnant en compte des droits de la victime tout en reconnaissant les limites de la couverture d'assurance.
5. Application des sanctions: si l'ARCA constate des violations graves des règles, elle peut imposer des sanctions à l'assureur. Ces sanctions peuvent inclure des amendes financières ou d'autres mesures coercitives visant à garantir le respect des droits des victimes.

Dans un conflit d'indemnisation entre la victime des accidents de roulage et l'assureur du responsable, le régulateur, généralement un organe gouvernemental ou une autorité de régulation, peut jouer un rôle de médiation.

Elle joue un rôle crucial dans la surveillance du respect des délais d'indemnisation des victimes d'accidents de la route par les compagnies d'assurance. Elle veille à ce que les assureurs se conforment aux réglementations en matière de délai de paiement des indemnités. Si une compagnie d'assurance ne respecte pas les délais prévus par la réglementation, l'agence de régulateur peut prendre des mesures coercitives, telles que l'imposition de sanctions financières ou d'autres actions disciplinaires. Cela vise à garantir que les victimes reçoivent rapidement et équitablement les indemnités auxquelles elles ont droit¹³⁵.

¹³⁵ Y. LAMBERT- FAIVRE, « La durée de la garantie dans les assurances de responsabilités : Réclamation de la victime », *D.S.*, 1992, P15

En résumé, l'ARCA joue le rôle essentiel dans la protection des droits des victimes d'accident de la route en veillant à ce que les assureurs respectent leurs obligations. Le régulateur peut également fournir des conseils juridiques et aider à clarifier les responsabilités, favorisant ainsi une négociation plus efficace entre les parties impliquées.

§2. L'indemnisation par voie judiciaire

Lorsque survient l'accident de roulage, deux voies s'ouvrent pour les parties en cause: un accord sur les responsabilités sans recours à la Police de Roulage, ou le constat formalisé par cette dernière.

Il faut ajouter qu'en cas d'accident avec dommages corporels, outre l'obligation de porter secours aux blessés ou / et d'en faire la déclaration à cette dernière dans les vingt-quatre heures¹³⁶.

A. Au moment de l'accident

Dès que l'accident implique des morts ou des blessés, il est obligatoire d'en aviser sur-le-champ un service de police. Les services de police appelés sur place se porteront au secours des blessés si les services médicaux ne sont pas encore sur les lieux. Ils régleront ensuite la circulation aux abords et procéderont aux constatations de l'accident. Leurs constatations, rassemblées dans un procès-verbal, constitueront souvent la pièce principale -voire la seule pièce- sur laquelle reposera la procédure en justice. Il est donc d'importance capitale que le service de police présent puisse relever l'état des lieux avec le maximum d'exactitude et de précision possibles. Cela se fera au moyen de croquis, de mesurages, de photos.

Selon les directives données par le procureur de la République, le service de police avisera le magistrat de service du parquet. Sur base des informations communiquées, celui-ci peut décider soit de se rendre personnellement sur les lieux, soit d'y déléguer un expert, soit de donner des instructions au service de police. Si le magistrat décide soit de se déplacer lui-même, soit d'y déléguer un expert, le service de police veillera à conserver en l'état les éléments relatifs à l'accident.

Transport victimes : En cas d'accident susceptible d'impliquer des blessés, les services médicaux sont informés par un appel au centre d'urgence 100.

¹³⁶ Art.4 du code de la route, *in* code et lois du Burundi, p.914.

Selon l'état de gravité, il sera procédé à l'envoi d'une ambulance avec deux ambulanciers ou d'un véhicule d'intervention rapide (SAMU ou SMUR) comprenant une équipe d'urgence (un médecin et un infirmier) et équipé pour une intervention d'urgence. Si la victime ne donne plus signe de vie, seul un médecin pourra constater le décès.

En principe, le transport de la victime se fera vers l'hôpital le plus proche disposant d'un service des urgences reconnu pour le service 100. Si la victime est accompagnée d'un médecin du SAMU – ce qui sera toujours le cas pour des blessures graves –

Ce dernier peut décider de diriger la victime vers un établissement hospitalier plus éloigné mais mieux équipé pour ce type de blessures. »

Fonctionnement service urgence : « Avant l'arrivée de la victime au service des urgences, celui-ci aura déjà été averti afin de pouvoir immédiatement procéder aux soins d'urgence. Il s'agira en premier lieu de soutenir les fonctions vitales respiratoires et circulatoires. Très rapidement, il sera procédé aux examens nécessaires pour établir la nature et la gravité des lésions, ainsi que l'existence éventuelle d'autres lésions. S'il y a lieu, il sera immédiatement procédé à une intervention chirurgicale. »

B. L'enquête judiciaire

« L'enquête sur les circonstances de l'accident, les préjudices causés par celui-ci et la détermination des responsabilités est effectuée sous l'autorité et la direction du procureur et, en cas de mise à l'instruction de l'affaire, par le juge d'instruction. »

Les services de police chargés des constatations sur place reçoivent leurs instructions du parquet, par l'intermédiaire du (substitut du) procureur de la République. Celui-ci est toujours informé de l'accident ayant entraîné des lésions graves. Il lui appartient de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- maintien des lieux en état ;
- désignation du ou des experts ;
- retrait immédiat du permis de conduire ;
- saisie des véhicules en cause ;
- envoi du laboratoire (photographies) ;
- privation de liberté ;
- audition éventuelle de l'auteur ;
- mise à l'instruction en vue d'un mandat d'arrêt.

Il est à noter que les conditions légales actuellement requises pour la délivrance d'un mandat d'arrêt sont à ce point exigeant que le responsable d'un accident mortel ne soit que rarement placé en détention préventive.

C. Procédures civiles et pénales

- ✓ Procédure civile : Les victimes de la route blessées lors d'un accident ont toujours la possibilité de demander au Tribunal de police que soit réparé le dommage non seulement matériel et corporel mais également le dommage moral subi. Ce sera l'objet de l'action civile.
- ✓ Procédures pénale : Lorsque les faits constituent une infraction au Code pénal ou au Code de la route, le parquet pourra aussi intenter devant le Tribunal une action pénale. L'objet de l'action est de faire condamner l'auteur des faits à l'une des sanctions établies par la loi (amendes, emprisonnement, déchéance du droit de conduire...). Si le parquet ne poursuit pas l'auteur d'une infraction, il est possible à la victime de provoquer une mise en mouvement de l'action pénale en introduisant une citation directe devant le Tribunal. Les chances de succès sont toutefois plus limitées.

Lorsque le parquet décide d'engager une action pénale, la victime pourra en quelque sorte joindre sa demande de réparation qui fait l'objet de l'action civile en se constituant partie civile. Son action à elle ne concerne que la demande de réparation du dommage subi.

§3. Les formes d'indemnisation

Lorsque le juge est en possession de tous les éléments permettant d'évaluer le préjudice subi par une victime notamment dans le cas de l'incapacité permanente dont elle reste atteinte, il se pose la question de savoir si l'indemnisation sera allouée sous forme d'un capital **(A)** et en une seule fois, ou si, au contraire, ce sera sous forme d'une rente temporaire, ou viagère **(B)** ou encore sous forme de provision **(C)**.

Voyons de plus près les trois formes, dans la pratique courante des tribunaux du Burundi.

A. La réparation par l'allocation d'un capital

La méthode de capitalisation vise à allouer à la victime, un capital représentant la valeur actualisée du dommage que cette victime peut légitimement compter devoir endurer dans l'avenir¹³⁷.

¹³⁷ G. GEORGE, *Etudes des méthodes de capitalisation*, Paris, PUF, 1982, p55.

Par l'octroi d'un capital, la victime obtient réparation immédiate de la totalité du préjudice qu'on peut estimer raisonnable qu'elle endurera dans l'avenir.

Le juge peut octroyer un capital en réparation du préjudice. Celui-ci permet à l'accidenté de disposer d'une somme importante pour tenter une reconversion, un placement judicieux pouvant pallier dans une large mesure de perte des résultats de la dépréciation future¹³⁸.

Jusque-là, le problème est sans complexité particulier. Il ne se complique que lorsque la responsable met du temps à s'exécuter rendant ainsi l'indemnité aléatoire.

Celui-ci commet une nouvelle faute : la dépréciation monétaire sur base de laquelle la victime pourrait l'assigner en paiement du supplément indemnité nécessaire à assurer la réparation intégrale du préjudice subi.

C'est aussi l'avis de STARCK qui estime que si malgré la décision définitive, le débiteur tardait encore à s'exécuter de sa dette de réparation, c'est finalement au jour du jugement que l'estimation devra être faite¹³⁹.

Cette forme de réparation permet à la victime de disposer librement et rapidement des indemnités visant à compenser les conséquences dommageables de l'acte fautif. Il est surtout adéquat lorsqu'il y a situation consolidée, autrement dit, lorsqu'une amélioration de l'état de la victime est invraisemblable.

On parle de valeur actualisée du dommage quand ce dernier comporte des effets susceptibles de varier dans le temps. Par exemple, Si la victime a tel pourcentage d'incapacité lors de la survenance de l'accident, ce pourcentage pourra se modifier au fur et à mesure jusqu' 'à la consolidation des lésions. Le dommage devra donc être à chaque fois réactualisé.

L'allocation d'un capital présente l'avantage d'être simple, du moins pour le bénéficiaire. Il présente également le mérite d'apporter une solution définitive, car les victimes de l'accident souhaitent une liquidation définitive du dossier. Par l'octroi du capital, la victime obtient réparation immédiate de la totalité du dommage qu'elle endurera dans l'avenir.

Le versement d'un capital permet aussi éventuellement à la victime de reconvertir entièrement son activité dans un cadre professionnel différent de celui dont son infirmité l'exclut¹⁴⁰.

¹³⁸ Y. LAMBERT -FAIVRE, *Op.cit.*, p. 453.

¹³⁹ STARCKB. , *Obligations*, Paris, librairies techniques, p320, n°937.

¹⁴⁰ M. PAUFIN DE SAINT -MOREL, *Quelques aspects de la réparation du dommage corporel*, Paris, 1966, p.144.

L'autre avantage du versement d'un capital est de mettre la victime à l'abri de l'insolvabilité qui pourrait ultérieurement frapper le responsable ou son assureur. Tous ces avantages rendent le capital préférable à la rente.

Par ailleurs, lorsqu'il y a dommage corporel et qu'une amélioration de l'état de la victime n'est pas vraisemblable, son indemnisation par voie d'allocation d'un capital est plus équitable dans la mesure où cela lui permettra de reconvertir entièrement son activité dans un cadre professionnel différents avec celui de l'infinité de l'exclut.

L'inconvénient de cette méthode est le risque de voir la victime dilapider ce capital. Cette situation ne peut cependant pas être généralisée, car la victime a toujours la possibilité de placer son capital pour obtenir le service d'une rente viagère.

L'autre inconvénient majeur de cette modalité est que, le capital étant alloué en tenant compte de l'âge de la pension, rien ne permet de déterminer avec précision si la victime vivra jusqu'à cet âge ou si elle ne pourra pas continuer à travailler et être productif après cet âge.

Dans la pratique judiciaire burundaise, la quasi-totalité de la jurisprudence ne connaît que le système de réparation par allocation d'un capital. L'allocation d'une rente viagère n'est également jamais proposée par les assureurs, sans doute pour une question de facilité de gestion.

Le paiement de rentes viagères temporaires oblige en effet l'assureur à une gestion indéfinie de dossiers de sinistres, alors que le paiement entraîne la clôture définitive de ces dossiers.

En revanche, il est tout aussi vrai que dans le cas de déboursement de montants importants, l'assureur peut trouver intérêt, pour des raisons de trésorerie, à procéder aux paiements par rente.

B. La réparation par constitution de rente

Une rente est une somme d'argent qu'une personne appelée "débirentier", est tenue de servir périodiquement, par tranches appelées "avérages" à une autre personne, dénommée "crédirentier", durant la vie de celle-ci¹⁴¹

Il convient de souligner que la rente peut être viagère, c'est-à-dire qu'elle peut être due durant toute la vie de la victime en cas d'incapacité permanente; elle peut être simplement temporaire, c'est-à-dire qu'elle est limitée à une certaine durée de l'existence du bénéficiaire.

¹⁴¹ M. LE ROY, *Op.cit.*, p.72.

Ce dernier cas concerne l'hypothèse des lésions susceptibles d'être consolidées ou encore celle des ayants droit mineurs d'une victime décédée. Dans cette dernière hypothèse, la rente sera due jusqu'à la majorité des enfants¹⁴².

L'allocation d'une rente est le mode de réparation le plus adéquat lorsqu'il s'agit de mineurs ou de grands infirmes qui sont souvent incapables de gérer une fortune importante versée en une seule fois.

Par ailleurs, la réparation sous forme de rente est utilisée lorsqu'il s'agit d'allouer une indemnisation, dont l'évaluation ne sera possible que plus tard, notamment après la consolidation des lésions.

Dans ce cas, l'allocation d'une rente permet de tenir compte plus exactement de cette situation, en prévoyant des possibilités de révision, chaque fois par exemple que les ouvriers ou les employés de la même catégorie que la victime (ceux remplissant les fonctions similaires dans la même entreprise) seraient augmentés¹⁴³.

Le juge est libre de fixer les échéances aux époques qui lui semblent adéquates : Mois, trimestre, année.

L'allocation d'une rente présente cependant plusieurs inconvénients : d'abord, le risque pour la victime de voir son débiteur devenir insolvable; ensuite, la conséquence des inflations que connaît la monnaie¹⁴⁴.

A cet égard, la jurisprudence étrangère considère que le juge a le pouvoir d'appliquer à la rente l'indexation par référence au coefficient de revalorisation que la législation sociale fixe pour les pensions d'invalidité¹⁴⁵. Le but et l'intérêt de la revalorisation ou de l'indexation sont de maintenir l'indemnisation en rapport avec le montant du dommage¹⁴⁶.

A notre avis, l'allocation d'un capital est préférable, non seulement par la simplicité, mais aussi parce que la réparation par l'octroi d'un capital protège la victime de l'insolvabilité de son débiteur.

Dès l'instant où le préjudicié a perçu son capital, il n'est plus à la merci de l'insolvabilité de la faillite du débiteur comme c'est le cas pour le créancier d'une rente.

¹⁴² G. VINEY, *Op.cit.*, p.152.

¹⁴³ R.O DALQ, *Op.cit.*, p. 75.

¹⁴⁴ G. SIMBANANIYE, *Le dommage réparable en matière de la responsabilité civile*, mémoire, Droit, UB, Bujumbura, 1984, p.47

¹⁴⁵ M. LE ROY, *Op.cit.*, p.56.

¹⁴⁶ M. LE ROY, *Op.cit.* p.57.

L'indemnisation en capital est également favorable aux victimes, car celles-ci peuvent ainsi, en vue d'éviter la dépréciation monétaire, investir le capital dans des biens ou dans une entreprise en vue d'en tirer des intérêts qui complètent leurs ressources diminuées à la suite de l'accident.

Néanmoins, tout système comporte deux faces : il peut y avoir certains inconvénients de la réparation par allocation d'un capital. On a déjà souligné un certain risque de dilapidation de la part des bénéficiaires en cas de mauvais placements par exemple.

Par ailleurs, l'allocation de rentes revalorisées ou indexées peut poser des problèmes délicats pour les assurances dans la mesure où elles ne disposent pas, comme ailleurs, de fonds de majorations alimentés par des primes additionnelles pour couvrir ce genre de frais¹⁴⁷.

C. L'allocation d'une provision

La provision est destinée à assurer à son bénéficiaire de ces sources suffisantes pendant la durée du litige afin de lui permettre d'attendre le paiement à titre définitif de ce qui lui est dû. Elle constitue un acompte sur la somme définitive recevoir par la victime¹⁴⁸. Elle n'est qu'une "avance sur l'indemnité définitivement allouée" et elle s'impute sur le montant de cette indemnité même si le tribunal ne le précise pas¹⁴⁹.

Ainsi, une provision à charge de l'assureur peut être attribuée à une victime d'un accident de roulage présentant une incapacité totale due à de graves lésions, dont la durée de consolidation est incertaine, en vue de lui permettre de faire face à ses divers frais, notamment d'ordre médical ou d'assistance d'une tierce personne. Il en est de même d'une somme provisoire allouée avant le jugement à un mineur de 18 ans dont le père, qui supportait les frais d'études, est décédé des suites d'un accident.

Le système de l'allocation d'une provision est naturellement avantageux pour les victimes ou leurs ayants droit qui, par la suite d'un brusque sinistre qui bouleverse leur vie, sont exposées aux dépenses imprévues et insupportables.

Il en est ainsi des victimes exerçant une profession indépendante, qui sont privées de revenus durant leur incapacité; des veuves ou des enfants mineurs privés brutalement de soutien, suite au décès accidentel du chef de famille.

¹⁴⁷ M. LE ROY, *Op.cit.*, p.70.

¹⁴⁸ A. TOULEMON et J. MOORE, *Op.cit.*, p.146.

¹⁴⁹ M. LE ROY, *Op.cit.* p.13.

En revanche, le système présente l'inconvénient de l'évaluation du montant de la provision. Aussi doit-il être appliqué avec prudence. Il est en effet question de préjuger du fondement de responsabilité, et c'est peut-être la raison pour laquelle il convient que le juge ne l'accorde que lorsqu'il y a manifestement preuve incontestable de responsabilité qu'il décide par un jugement interlocutoire. En outre, le montant de la provision doit être fixé avec modération, pour qu'elle ne dépasse pas la somme de dommage-intérêts qui sera définitivement allouée¹⁵⁰. Ainsi, la jurisprudence n'accorde une provision que si celle-ci s'impute sur la somme correspondant aux chefs de préjudice, impliquant l'intervention de la sécurité sociale, ceci pour éviter l'assureur de payer un surplus dont le remboursement serait exigible¹⁵¹

Dans la pratique judiciaire burundaise, ce procédé n'est pas très courant. Le juge alloue l'indemnité par un jugement, après avoir recueilli tous les éléments nécessaires à l'octroi de l'indemnisation. Si la victime a un besoin crucial de dommages-intérêts, elle se pliera généralement à l'arrangement à l'amiable avec l'assureur, quitte à faire preuve de plus de concessions quant à l'importance des dommages-intérêts escomptés.

¹⁵⁰ G. VINEY, *Op.cit.*, p.46.

¹⁵¹ M. LE ROY, *Op.cit.*, p.14.

CHAPITRE III. LA MISE EN OUEVRE DE L'ACTION CIVILE CONTRE L'ASSUREUR DU RESPONSABLE DE L'ACCIDENT DE LA CIRCULATION ROUTIERE

L'assurance de responsabilité comporte une catégorie spéciale de bénéficiaires, appelés généralement « tiers bénéficiaires»¹⁵² qui, bien que ne figurant pas au contrat d'assurance ont cependant intérêt à l'exécution intégrale de ce contrat.

En matière d'assurance de responsabilité relative aux véhicules automoteurs, les tiers bénéficiaires sont les personnes lésées par l'accident de roulage dont l'assuré est responsable.

Dans le but de renforcer la protection de ces personnes lésées, de telle sorte, que cette protection soit aussi rapide et efficace que possible. Le législateur burundais a instauré l'assurance de responsabilité civile obligatoire pour les propriétaires de tous véhicules automoteurs¹⁵³.

En droit Burundais, l'action civile menée par la personne lésée est garantie par son action directe vis-à-vis de l'assureur (**1^{ère} Section**), ensuite, par l'intervention du Fonds National de Garantie Automobile (**2^{ème} Section**).

Section 1^{ère}. L'action directe des personnes lésées vis-à-vis de l'assureur

Le droit d'indemnisation de la victime serait faible et illusoire s'il n'était assorti d'aucune garantie. L'implication du véhicule assuré ou identifiable dans l'accident fait naître de l'action directe de la personne lésée envers l'assureur du responsable de cet accident¹⁵⁴. La transformation de l'action directe du tiers lésé en un droit propre et autonome établit un nouveau rapport de droit entre la victime et l'assureur de responsabilité de l'auteur du préjudice.

Dans cette partie, il est utile d'invoquer d'abord le fondement de l'action directe de la personne lésée (§1^{er}). Ensuite, les conditions d'existence de l'action directe de la personne lésée à l'encontre de l'assureur du responsable (§2). Enfin, le renforcement de l'action directe de la victime et son effet méritent d'être exposés (§3).

¹⁵² Art. 104 de la loi N°1/06 du 17 Juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi.

¹⁵³ Art. 152-247 de la même loi.

¹⁵⁴ D. GARDNER, *L'indemnisation de la victime du préjudice corporel*, Paris, 2012, p.105.

§1^{er}. Fondement de l'action directe de la personne lésée

Le fondement de l'action directe de la personne lésée réside généralement dans la possibilité de poursuivre en justice une tierce personne sans recourir au responsable de l'accident pour obtenir réparation des dommages subis.

Dans ce paragraphe, il est utile de savoir d'où prend naissance de l'action directe de la personne lésée (A) et ensuite la nécessité d'une assurance doit être indispensable (B) et enfin il faut savoir les conséquences poursuivant la naissance de cette action (C).

A. Naissance de l'action directe des personnes lésées

Au sens de la loi, on entend par personnes lésées : «une personne qui, dans une assurance de responsabilité, est victime d'un dommage dont l'assuré est responsable»¹⁵⁵.

Selon la doctrine, par les personnes lésées, on entend « les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de la présente loi ainsi que leurs ayants droits »¹⁵⁶.

Il en résulte que la notion de « personnes lésées » s'entend de toutes personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de la loi, quelle que soit la nature de ce dommage, dommage à la personne ou dommage matériel¹⁵⁷. Cette notion comprend non seulement les personnes directement lésées par l'accident, mais également celles qui, en vertu de la loi applicable, peuvent invoquer un droit, soit de leur propre chef, soit du chef de la victime.

En effet, cette loi dispose : « l'assureur ne peut pas payer à un autre que le tiers lésé, toute ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de la dite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageables ayant la responsabilité de l'assuré »¹⁵⁸.

Il y a lieu de préciser que ces personnes lésées sont¹⁵⁹ : les victimes directes, les ayants droit de la victime directe et les victimes par ricochet.

¹⁵⁵ Art. 6 de la loi n° 1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.

¹⁵⁶ A. ROSSET-MAZALIN, *Préjudices corporels et référentiels d'indemnisation*, Thèse, Droit, Université Grenoble Alpes, 2017, p.185.

¹⁵⁷ B. HAGEGE, *Les causes exonératoires de la responsabilité administrative*, thèse, Paris XIII, 1996, p.119.

¹⁵⁸ Art. 106 al2 de la loi précitée.

¹⁵⁹ M. PICARD et A. BESSON, *Les assurances terrestres, Le contrat d'assurance*, TI, 5^e éd., Paris, L.G.D.J., 1982, p.571.

a. Les victimes directes

Les auteurs comme PICARD (M.) et BESSON (A.) définissent la victime comme tout tiers lésé, c'est-à-dire « toute personne qui subit directement ou immédiatement le dommage causé par l'assuré responsable, et dont le droit est lésé par la faute de ce dernier »¹⁶⁰.

Ainsi donc, la victime directe est la personne qui, dans l'accident dans lequel est impliqué un véhicule automobile, subit à ce moment même et directement un préjudice soit corporel, économique ou matériel.

b. Les ayants droit de la victime

Les ayants droit poursuivent l'indemnisation du préjudice propre qu'ils subissent du fait du décès d'une personne¹⁶¹. Il serait donc vain d'en rechercher une liste exhaustive.

La notion d'ayants droit est à distinguer d'avec la notion d'héritier bien qu'évidemment certaines personnes peuvent cumuler les qualités d'héritiers et d'ayants droit.

Alors que les héritiers constituent une personnalité juridique qui prolonge celle de leur auteur et recueillent sa succession comprenant tant ses droits que ses obligations, les ayants droit réclament la réparation du préjudice propre qu'ils subissent du fait du décès d'une personne.

c. Les victimes par ricochet

Ce sont les personnes, qui en raison de leurs liens avec la victime (par exemple les parents proches, l'employeur) subissent un préjudice économique ou moral du fait du décès ou de l'état grave dans lequel se trouve la victime à la suite de l'accident¹⁶².

A notre avis, le préjudice subi par un tiers du fait de dommages causés à la victime directe d'un accident de la circulation doit être réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages.

Ainsi, si la victime directe est exclue du bénéfice de l'indemnité d'assurance, personne (héritiers ou ayants droit de cette victime) n'est fondée à réclamer une indemnité contre l'assureur du chef du préjudice subi par cette victime directe.

Toutefois, l'assuré n'étant pas libéré de sa responsabilité du fait de l'assurance, les tiers qui éprouvent un dommage par suite du préjudice que subit la victime directe même exclue du bénéfice de la garantie gardent toujours leur action contre l'assuré responsable.

¹⁶⁰ Idem, p. 573.

¹⁶¹ J. HEMARD, *Traité des assurances terrestres*, T2, Paris, Sirey, p.642

¹⁶² J. HEMARD, *Op.cit.*, P.645

B. Nécessité d'une assurance

La loi règle expressément dans certaines de ses dispositions les rapports entre la personne lésée dans un accident occasionné par un véhicule automoteur et l'assureur du responsable de cet accident¹⁶³.

La naissance de l'action directe dans le chef de la personne lésée, est subordonnée par la loi à l'existence d'une assurance: « l'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur¹⁶⁴ » Il s'agit d'une injonction légale ; comme le dit J. VAN RYN, « le droit de la victime naît par l'effet de la loi nouvelle, du préjudice causé par l'accident dont l'assuré est reconnu responsable, de la lésion de son droit¹⁶⁵.

Le droit propre du tiers lésé ne peut être fondé sur le contrat d'assurance, car ce contrat, conclu entre l'assureur et l'assuré à leur seul profit ne lui attribue aucun droit.

Ce droit propre se présente plutôt comme une faveur exceptionnelle accordée par la loi à une personne contre quelqu'un qui n'était pas à l'origine, son débiteur¹⁶⁶.

Ainsi donc, dire que le fondement du droit de la victime est légal et non contractuel, c'est dire que ce droit tire sa source d'un fait juridique et non d'un acte juridique.

C'est ce fait juridique, générateur du dommage subi, qui déclenche le droit de la personne lésée à l'encontre de l'assureur¹⁶⁷.

Au sujet de l'action directe, M.PICARD et A. BESSON abondent dans le même sens en disant que « C'est dans la lésion de son droit que la victime, par autorisation de la loi, puise, outre le recours contre le responsable, son recours contre l'assureur de ce dernier »¹⁶⁸.

Le fait que le responsable d'un accident est lié par un contrat d'assurance responsabilité civile à un assureur, conformément la loi, permet la naissance du droit propre dans le chef de la personne lésée, contre cet assureur. Dans le système légal, ce fait de l'existence d'une assurance conforme à la loi peut être prouvé par la personne lésée à l'aide du certificat d'assurance prévu par la loi, qui facilite l'identification de l'assureur et dont tout véhicule doit être muni¹⁶⁹.

¹⁶³ G. LEVIE, *Droits européens des assurances*, Bruxelles, 1992, P.237

¹⁶⁴ Art. 106 de la loi n° 1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.

¹⁶⁵ J.VAN RYN, *La réparation du dommage corporel*, Paris, L.G.D.J., 1992, p.317.

¹⁶⁶ M.CAZIAN, *L'action directe. Préface d'André Ponsard*, Paris, L.G.D.J., 1969, p.126.

¹⁶⁷ J.VAN RYN, *Op.cit.*, p.317.

¹⁶⁸ M. PICARD et A. BESSON, *Op.cit.*, p. 552.

¹⁶⁹ Art. 175 de la loi n° 1/06 du 17 juillet 2020, précitée

Notons que l'assurance doit exister au moment du sinistre pour donner naissance au droit propre de la personne lésée car c'est à ce moment que la personne lésée subit son préjudice. Dès ce moment, elle a droit à la réparation de ce dernier et peut en poursuivre l'indemnisation contre l'assureur.

La loi prévoit en effet que la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assureur prend cours « à compter de la survenance de l'accident »¹⁷⁰. Il en résulte que la personne lésée a le droit d'agir immédiatement contre l'assureur dès la survenance du sinistre, sans formalités préalables, et sans devoir agir d'abord contre l'assuré responsable.

Le droit propre de la personne lésée contre l'assureur prend donc naissance dès le moment du sinistre si, conformément à l'article 106, alinéa 1er de la loi, une assurance existe à ce moment pour lui donner naissance, et l'assureur est tenu envers les personnes lésées dès ce moment.

C. Conséquences de l' action directe des personnes lésées

L'action directe de la personne lésée a pour conséquences que l'assureur du responsable devient le débiteur des droits et des obligations envers la victime de dommages corporels entraînés par des accidents de roulage dont l'assuré est responsable.

I. Droits des personnes lésées contre l'assureur

Le droit propre des personnes lésées contre l'assureur de la responsabilité civile du responsable est par essence personnel à celles-ci; ce droit est en conséquence distinct et indépendant de celui de l'assuré contre l'assureur. Les personnes lésées peuvent, dès lors, se prévaloir de leur droit propre à l'égard de l'assureur sans devoir d'abord exercer leurs droits contre l'assuré responsable; leur action contre l'assureur est indépendante de leur action contre l'assuré.

Leur action est également indépendante de l'action de l'assuré contre l'assureur, en vertu de la loi, qui interdit à l'assureur d'opposer à l'action des personnes lésées, les causes de non validité du contrat qu'il pourrait opposer à l'action de son assuré¹⁷¹.

L'action des personnes lésées contre l'assureur est ainsi indépendante de la validité du contrat d'assurance. L'indépendance de leur action découle en outre des règles spéciales prévues expressément par la loi pour l'exercice de l'action des personnes lésées contre l'assureur.

¹⁷⁰ Art. 217 de la loi n° 1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.

¹⁷¹ Art. 165 de la même loi

II. Obligations de l'assureur envers les personnes lésées

En matière d'assurance de la responsabilité civile, l'assureur couvre non seulement la responsabilité du preneur d'assurance mais aussi celle des personnes dont celui-ci doit répondre. Du fait que la loi accorde aux personnes lésées, lorsqu'une assurance existe lors de la survenance du sinistre, un droit propre contre l'assureur, la loi crée corrélativement, dans le chef de l'assureur, une obligation directe envers les personnes lésées.

La loi prévoit que l'assureur de la responsabilité est garant des pertes et des dommages causés par l'assuré ou de ceux qui sont causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable¹⁷².

Cette obligation prend naissance dès le moment où les personnes lésées ont le droit d'agir contre l'assureur, c'est-à-dire dès la survenance du fait générateur du dommage.

L'objet de l'obligation directe de l'assureur répond à celui du droit propre et de l'action directe des personnes lésées, à savoir l'indemnisation des dommages subis par celles-ci et dont l'assuré est responsable.

Le lésé a droit à la réparation du dommage subi par lui, dès que le fait dommageable rentre dans le cadre du contrat¹⁷³.

Toutefois, l'assureur ne peut décliner sa garantie, à l'égard du lésé, que si le fait dommageable est étranger au risque assuré¹⁷⁴. Par exemple, si l'assuré a causé l'accident avec une voiture non assurée, c'est-à-dire un véhicule qui ne s'identifie pas avec le véhicule désigné dans la police d'assurance, sous réserve du cas de véhicule de remplacement; ou lorsque le fait dommageable entre dans la catégorie des risques pouvant être exclus en vertu de la loi ou lorsque la personne lésée appartient à la catégorie des personnes exclues, par cette loi, du bénéfice de l'assurance¹⁷⁵.

¹⁷² Art. 104 de la loi n° 1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.

¹⁷³ Art. 105 de la même loi.

¹⁷⁴ Art. 107 de la même loi.

¹⁷⁵ Art. 244 de la même loi.

§ 2. Les conditions d'existence de l'action directe de la personne lésée à l'encontre de l'assureur du responsable de l'accident

Dans certains systèmes juridiques¹⁷⁶, notamment dans le système juridique burundais, la victime n'a pas un droit propre ni une action directe contre l'assureur dans le domaine de la responsabilité en général, mais uniquement dans le domaine de l'assurance automobile obligatoire. La loi burundaise n'admet donc le droit propre que quand il s'agit d'un sinistre dont l'assurance est obligatoire.

Ainsi quand bien même le sinistre surviendrait dans le cadre d'une assurance de responsabilité automobile, mais facultative, le droit propre ne serait pas reconnu à la victime de ce sinistre afin que la victime puisse décider d'intenter une action directement à l'encontre de l'assureur, trois conditions cumulatives doivent être remplies:

D'abord, il faut que l'assuré responsable ait conclu une police d'assurance de responsabilité civile, il faut ensuite pouvoir imputer une responsabilité au détenteur du véhicule automobile et enfin il faut la présence des personnes pouvant exercer cette action.

A. La conclusion d'une assurance de responsabilité civile

Le droit d'action directe peut être exercé uniquement si l'assuré a conclu un contrat d'assurance de la responsabilité civile en respectant les exigences légales. Cela signifie que l'assurance ayant délivré la déclaration d'assurance, qui fonde le permis de circulation et les plaques de contrôle, pourra être actionnée directement par le tiers lésé¹⁷⁷.

L'assureur de la responsabilité est garant des pertes et des dommages causés par le fait de l'assuré ainsi que tous ceux qui sont causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable¹⁷⁸.

Dans une assurance de la responsabilité, la prestation de l'assureur vise l'indemnisation de la personne lésée. Mais cette dernière n'entretient aucune relation juridique avec l'assureur. C'est un tiers au contrat.

¹⁷⁶ B. ATALLAH, *Op.cit.*, p.71.

¹⁷⁷ Art. 6 de la loi n° 1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.

¹⁷⁸ Art. 105 de la même loi.

L'article 106 du code des assurances de 2020 reconnaît au tiers lésé une action directe contre l'assureur de la responsabilité de l'auteur du dommage. En outre l'assureur ne peut opposer au tiers lésé, les exceptions et déchéances encourues par l'assuré postérieurement au sinistre. Les dispositions relatives à l'action directe sont impératives¹⁷⁹.

Ainsi, une fois la déclaration d'assurance établie, cela fait naître une obligation à la charge de l'assureur, car, par cette attestation génératrice de droit, l'assureur confirme publiquement que le contrat qu'il a conclu avec l'assuré est conforme à la loi et valable. Il devra donc supporter les conséquences de sa négligence si le contrat ne s'avère nul par la suite et s'engage à prendre en charge les dommages subséquents causés à un tiers par un accident du véhicule automobile.

Il convient de souligner que dans le domaine de la circulation routière, la victime doit être particulièrement bien protégée dans la mesure où, si l'auteur du dommage est inconnu (par exemple il s'agit du conducteur et non pas du détenteur automobile), s'il n'est pas assuré (par exemple parce que le contrat d'assurance se révèle au final non valable) ou encore si l'assureur devient insolvable.

D'après l'article 244, le Fonds National de Garantie assumera le rôle d'assureur et couvrira ainsi le dommage du lésé mais malheureusement ça manque son application¹⁸⁰.

Signalons que la garantie d'assurance porte uniquement sur les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assureur ou de l'assuré pendant la durée du contrat pour un dommage survenu pendant cette même durée¹⁸¹.

B. Preuve de la responsabilité de l'assuré

La responsabilité de l'assuré étant une condition préalable à exercer une action directe contre l'assureur, il est en général exigé qu'il soit établi que le sinistre engageant la responsabilité de celui-ci se soit réalisé et que la responsabilité de l'assuré soit prouvée.

A défaut de telles conditions, il est généralement exigé que l'assuré soit également mis en cause dans l'action directe.

Certes, il est vrai que l'assureur de responsabilité n'est tenu qu'à la condition que son assuré soit responsable mais cette condition est une règle de fond qu'il faut distinguer soigneusement de la règle de procédure sur l'établissement de la responsabilité de l'assuré.¹⁸²

¹⁷⁹ L. NZOSABA, *Op.cit.*, p.32.

¹⁸⁰ Art. 244 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.

¹⁸¹ M. FONTAINE, *Op.cit.*, p.308.

Au Burundi, le principe de la responsabilité assurée se trouve consacrée par l'article 152 aux termes duquel « Toute personne physique ou morale dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de l'utilisation d'un véhicule, doit être couverte pour faire circuler ledit véhicule sur la voie publique par une assurance garantissant cette responsabilité »¹⁸³. De ces considérations, il résulte que le droit propre de la victime a pour condition préalable à son existence la consécration de la responsabilité assurée¹⁸⁴.

Cependant, établir que le principe de la responsabilité assurée est consacré par la loi en droit burundais ne suffit pas; il faut encore préciser de la responsabilité de qui il s'agit l'art 153 dudit décret-loi répond clairement à cette question: « L'assurance doit couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule et de toute personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite de ce véhicule, à l'exclusion de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou par violence ».

La responsabilité civile de celui-ci est assurée, non seulement quand il a souscrit le contrat d'assurance lui-même, mais encore quand l'assurance a été conclue par autrui¹⁸⁵, se servant du véhicule avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur d'assurance.

Le plus souvent quand les règles de compétence l'autorisent l'action directe et l'action en responsabilité sont introduites par une seule et même assignation, devant une seule juridiction qui statue par un seul et même jugement sur la responsabilité et sur la garantie¹⁸⁶.

C. Personnes pouvant exercer l'action directe

L'action directe appartient d'abord à la victime elle-même, qui a subi directement et immédiatement le dommage causé par l'assuré responsable, et ensuite aux ayants-droit, en cas de décès de la victime, c'est-à-dire à ses héritiers¹⁸⁷.

Ceux-ci peuvent exercer l'action directe, non seulement pour obtenir réparation du préjudice causé à leur auteur avant sa mort mais aussi à raison du préjudice que cette mort leur a causé¹⁸⁸.

¹⁸² H.GROUDEL, *Op.cit.*, p.165.

¹⁸³ Art. 152 de la loi n° 1/06 du 17 juillet 2020, précitée.

¹⁸⁴ C. F. DAHDAH, *Les assurances terrestres dans la jurisprudence comparée*, Beyrouth, 1975, p. 23.

¹⁸⁵ M. PICARD et A. BESSON, *Op.cit.*, p.619.

¹⁸⁶ RPA 1084, C.A Bururi 2022.

¹⁸⁷ Art. 182 de la loi n° 1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.

¹⁸⁸ Art. 233 de la même loi.

L'action directe appartient également aux personnes subrogées à la victime ou à ses ayants-droit¹⁸⁹, ce qui vise notamment : L'assureur de dommages ayant indemnisé la victime, c'est-à-dire l'assureur du bailleur pour le risque locatif, l'assureur du locataire pour le recours des voisins¹⁹⁰, les caisses de Sécurité Sociale, subrogées dans les droits de leurs assurés contre les tiers responsables et leurs assureurs, l'Etat ou les administrations publiques et tous les débiteurs d'indemnités de retraites, de rentes à l'égard de la victime contre l'assureur du responsable.¹⁹¹

§3. Le renforcement de l'action directe de la victime

En principe, toutes les exceptions dont l'assureur peut se prévaloir contre l'assuré empêchent la victime de bénéficier de la garantie d'assurance. Pour renforcer la protection, le législateur burundais a donné à l'action directe une certaine autonomie en limitant les situations dans lesquelles l'assureur a la possibilité d'opposer des exceptions aux victimes.

La possibilité d'invoquer une exception contre la personne lésée est devenue exceptionnelle et l'inopposabilité des exceptions, la règle.

A. L'inopposabilité des exceptions

Une seule règle est commune à toutes les victimes: on ne peut leur opposer ni la force majeure ni le fait d'un tiers¹⁹².

L'article 180 de la loi dispose « les victimes, y compris les conducteurs des véhicules impliqués dans l'accident, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule terrestre à moteur ».

Ainsi, il déclare inopposables à la victime la force majeure et le fait d'un tiers, même s'ils présentent les trois caractères de la cause étrangère, c'est-à-dire s'ils sont imprévisibles, irrésistibles et extérieurs.

Pour éviter que les droits de la victime soient compromis par la négligence ou la mauvaise volonté de l'assuré, la loi fut établie une distinction entre les exceptions opposables et inopposables à la victime.

¹⁸⁹ Art.215 de la même loi.

¹⁹⁰ J. BIGOT, *Assurances des dommages*, Paris, 1989, p.82.

¹⁹¹ M. PICARD et A. BESSON, *op.cit.*, p.195.

¹⁹² Art. 180 de la loi n° 1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.

Par la suite, le principe de l'inopposabilité des déchéances aux victimes fut consacré par la loi. Il dispose que les polices d'assurances garantissant les risques de responsabilité civile doivent prévoir qu'en ce qui concerne cette garantie, aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droits.¹⁹³

En matière d'assurance de responsabilité civile automobile, l'inopposabilité des exceptions a été spécialement étendue à des exceptions indépendantes de la date du sinistre.

Au-delà de l'inopposabilité qui découle de l'art.161 précité, les victimes et leurs ayants droit ne peuvent se voir opposer la réduction de l'indemnité, la franchise (la somme restant à la charge de l'assuré dans le cas survient un sinistre), les déchéances et certaines exclusions de garantie¹⁹⁴.

Cette interdiction s'applique indépendamment du fait que la nullité, l'exception ou la déchéance trouve son origine dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre.

L'inopposabilité concerne donc tous les moyens de défense que l'assureur peut tirer du contrat d'assurance afin de se libérer de ses obligations envers l'assuré¹⁹⁵.

Comme le disent M.PICARD et A. BESSON, la loi, pour réaliser une meilleure protection de la personne lésée, fait de l'assureur.

Le principe de l'inopposabilité des exceptions se trouve ainsi instauré par le législateur burundais guidé dans ses initiatives par le souci d'assurer la réparation des dommages qui peuvent être causés à la victime.

Mais la loi continue en stipulant que: « Toutefois, l'assureur ayant indemnisé les personnes lésées, est subrogé dans les droits et privilèges de celles-ci à concurrence de son intervention... »¹⁹⁶.

¹⁹³ Art. 161 de la même loi.

¹⁹⁴ Art. 165 al 1 de la même loi.

¹⁹⁵ M. PICARD et A. BESSON, *Op.cit.*, P. 580.

¹⁹⁶ Art. 88 al1 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.

B. Les exceptions opposables

L'article 165 de la loi no1/06 du 17 Juillet 2020 Portant code des assurances du Burundi précité laisserait penser qu'aucune exception n'est opposable à la victime. Toutefois la faute intentionnelle réside, comme l'énonce la loi, dans le fait pour la victime d'avoir « volontairement recherché le dommage qu'elle a subi »¹⁹⁷.

L'exemple type est celui du suicide de la victime. Seule une faute intentionnelle, cause exclusive de l'accident, prive la victime non-conductrice protégée de son droit à réparation.

Pour priver une victime de son droit à indemnisation, il faut démontrer que la faute été en outre la cause exclusive de l'accident.

Le principe de l'inopposabilité des exceptions ne va pas jusqu'à considérer que le droit propre de la victime subsiste même lorsqu'un contrat d'assurance a été annulé ou lorsque son exécution a été suspendue avant le sinistre.

L'assureur peut valablement opposer à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat pour autant qu'elle soit intervenue avant la survenance du sinistre¹⁹⁸. Toutefois, l'assureur reste tenu lorsque le sinistre s'est produit avant l'expiration ou la suspension du contrat d'assurance, même si le fait à l'origine de ladite expiration ou suspension s'était déjà réalisée.

De même, la suspension consécutive au défaut de paiement des primes ne peut être opposée aux personnes lésées, si l'assureur a délivré une preuve d'assurance au preneur avant d'avoir reçu le paiement de la prime.

Si l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les personnes lésées, celles-ci disposent, sous certaines conditions, d'un recours contre le Fonds commun de garantie automobile.

Certaines exceptions sont également opposables aux tiers lésés. Deux hypothèses sont possibles¹⁹⁹. D'une part, l'assureur a le droit de refuser l'indemnisation à la victime, souscripteur du contrat, qui savait que la personne qui la conduisait n'avait pas de permis de conduire. D'autre part, il peut invoquer l'absence d'assurance (annulation, suspension, résiliation du contrat intervenu avant le sinistre) contre les personnes lésées.

¹⁹⁷ Art. 182 de la même loi.

¹⁹⁸ M. FONTAINE, *Précis du droit des assurances*, 2ème éd., Bruxelles, Larcier, 1996, p.442.

¹⁹⁹ G. HUKRY, *L'assurance automobile*, Paris, Dalloz, 1998, p.66-68.

La loi oblige l'assureur à conduire la procédure de l'offre d'indemnisation pour le compte de qui il appartiendra quand bien même il pourrait invoquer une exception opposable ou non contre les victimes. Toutefois, si l'exception est opposable aux victimes, le recours subrogatoire peut être directement dirigé vers le Fonds de garantie. Ainsi, l'assureur évitera de se heurter à l'insolvabilité du débiteur²⁰⁰.

L'assureur qui a indemnisé les victimes alors qu'il pouvait opposer une exception à l'assuré, bénéficie de la subrogation dans les droits de ces dernières. Son recours peut comprendre non seulement les indemnités payées mais également les sommes mises en réserve à sa place²⁰¹.

§ 4. Effet de l'action directe

L'action directe a pour effet essentiel de permettre à la victime de réaliser pleinement son droit propre sur l'indemnité d'assurance. La victime peut ainsi obtenir le paiement direct par le débiteur de son débiteur d'une somme qui, bloquée à son profit entre les mains de l'assureur tant qu'elle-même n'a pas été désintéressée par l'assuré, lui est en définitive attribuée exclusivement, à partir du jour où naît sa créance de réparation c'est-à-dire au jour de réalisation du dommage. Elle ne risque donc pas de subir le concours des autres créanciers de l'assuré, ni de l'insolvabilité de ce dernier.

De deux choses : ou bien l'assuré désintéresse la victime, auquel cas l'assureur peut acquitter sa dette entre les mains de l'assuré, ou bien l'hypothèse normale, ce dernier ne peut effectuer un tel paiement, auquel cas l'indemnité d'assurance, immobilisée entre les mains de l'assureur, ne tombe pas dans le patrimoine de l'assuré, échappe à l'action des créanciers de ce dernier et, est attribuée en propre à la victime.

Rappelons que, bien que la victime dispose contre l'assureur de la créance de l'assuré avec toutes les garanties y relatives, aucune exception opposable à l'assuré ne peut être opposée à cette même victime.

²⁰⁰ A. FAVRE-ROCHEX & G. COURTIEUX, *Le droit des assurances obligatoires*, Paris, L.G.D.J., 2000, p. 92.

²⁰¹ Art. 165 al2 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.

Section 2 : Les droits des personnes lésées à l'égard du Fonds National de Garantie

Automobile

L'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs que nous venons d'analyser a pour objectif de venir protéger aux victimes des accidents de la circulation²⁰². Le but du législateur est d'assurer aux personnes lésées, au Burundi, l'indemnisation de leurs dommages corporels, causés par un véhicule automoteur non assuré ou non identifié²⁰³.

Les Etats ont donc pris des dispositions pour que dans tous les cas envisagés plus haut les personnes lésées soient indemnisées en créant des Fonds Commun de Garantie Automobile.

Notre Etat ne fait pas exception. Le Burundi a donc prévu un Fonds national de Garantie automobile destiné à indemniser les personnes lésées dans la plupart des cas susvisés²⁰⁴ et ses moyens sont en mouvement d'être prélevés sur les primes perçues par les assureurs opérant dans une branche de la responsabilité civile automobile²⁰⁵ mais son application destinée à indemniser les annoncées pour sa création n'a jamais vu le jour.

§1. Constitution du Fonds National de Garantie Automobile

L'obligation assurance de responsabilité civile en matière d'accidents de la circulation paraît comme une protection très efficace des victimes. Néanmoins, cet objectif ne peut être entièrement atteint si certains cas échappent à la couverture l'assurance : il en est ainsi des véhicules non assurés, des véhicules volés ou encore des véhicules qui, après accident, ne sont pas identifiables²⁰⁶.

Pour pallier ces inconvénients, le législateur a prévu la Constitution d'un Fonds National de Garantie automobile. La mission du Fonds National est d'indemniser les victimes qui ne peuvent obtenir ailleurs la réparation de leur préjudice²⁰⁷.

²⁰² C. JAMIN, *Op.cit.*, p.2.

²⁰³ J.DE RUYCK, *Le bureau belge des assureurs automobiles, le fonds commun de garantie automobile, l'assurance automobile frontière*, Bruxelles, Bruylant, 1976, p.182.

²⁰⁴ Art. 244 de la loi n° 1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.

²⁰⁵ Décision n°540/93/013/2023 du 02/08/2023 portant fixation du tarif minimal de responsabilité civile en matière de véhicule automoteurs au Burundi.

²⁰⁶ L. BOUMAHROU, « Fonds de Garantie Automobile : l'indemnisation en cas de non assurance » in www.maghress.com, visité le 23/12/2023 à 15h 12

²⁰⁷ D.SIMOENS, *Le fonds commun de garantie automobile. Les Cahiers de l'assurance*, 1995, p. 77.

L'article 244 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi instaurant l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs prévoit la mise sur pied d'un Fonds National de garantie automobile en stipulant qu'un Décret instituera un fonds national de garantie pour les victimes des accidents de la route. Le Décret déterminera le fonctionnement, les attributions et les ressources. Il fixera également ses limites d'intervention et la procédure selon du fonds laquelle il pourra être valablement saisi.

La loi prévoit la constitution d'un fonds commun de garantie. Un fonds commun de garantie a été créé afin d'atténuer les conséquences dommageables de l'absence d'indemnisation des victimes, dans les cas où le régime normal deviendrait inefficace.

Les compétences de cet organisme ont évolué avec le temps. A l'origine, le fonds prenait en charge les dommages résultant des lésions corporelles et lorsque le véhicule qui avait causé l'accident était non assuré ou non identifié ou encore si l'accident avait été causé par une personne qui s'est emparé du véhicule par vol. Par la suite, la garantie a été étendue au cas d'insolvabilité de l'assureur, aux accidents qui sont la conséquence de la force majeure et même aux dégâts matériels, dans certains cas et dans certaines limites.

Les lois ont encore multiplié les missions du fonds commun de garantie automobile en vue d'améliorer la protection des victimes d'accidents de la circulation routière²⁰⁸. Cet organisme initialement conçu pour servir de roue de secours constitue actuellement une pièce maîtresse dans l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation routière.

§2. Fondement du Fonds National de Garantie Automobile

Le fondement du Fonds National de Garantie Automobile repose sur la protection des consommateurs et la gestion des risques liés aux accidents de la route. Ce type de fonds est généralement établi pour indemniser les victimes d'accidents de la circulation routière impliquant des véhicules non assurés ou dont le conducteur est inconnu. Il vise à assurer une indemnisation équitable tout en encourageant la responsabilité dans le secteur automobile²⁰⁹.

²⁰⁸ A. PIRE, «L'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs» in *R.G.A.R.*, 2003, n°1368.

²⁰⁹ «Nomenclature des préjudices de la victime directe» in www.justice.gouv.fr/publication. Visité, le 30.09/2023 à 11h 59

Le droit de la réparation conçu dans le cadre du droit de la responsabilité civile, nous l'avons vu, ne peut assurer la réparation de tous les dommages subis par la victime.

Mais certaines situations hautement dommageables, dont l'impossibilité de réparer les dommages qui en résultent seraient certainement choquante, amènent le législateur à sortir de son mutisme en créant des organismes payeurs dont la pratique législative contemporaine montre la tendance à la prolifération (Fonds de Garantie Auto et Chasse en France, Fonds Commun de Garantie Automobile en Belgique, Fonds des Catastrophes en France, Fonds de Garantie Automobile au Rwanda..).

Certains dommages visés que d'autres mais les accidents d'automobiles, vu leur croissance constante, semblent Constituer le dénominateur commun qui a été à la base du souci du législateur burundais de prévoir un fonds national de garantie automobile.

Celui-ci permettra alors aux victimes d'accidents de circulation de se voir reconnaître une créance d'indemnité dans certains cas déterminés par la loi.

§3. Cas d'intervention du Fonds de Garantie Automobile

Au Burundi, il est institué « un Fonds National de Garantie Automobile » dont la mission « consistera à garantir la réparation des dommages corporels et qui résultent de l'utilisation, sur le territoire du Burundi, d'un véhicule qui ne serait pas couvert par une police régulière d'assurance de responsabilité ou dont la couverture ne pourrait sortir ses effets ».

Le Fonds National de Garantie Automobile intervient donc lorsque l'auteur ou coauteur de l'accident de la circulation routière est inconnu(A) ou non assuré (B).

A. Accidents causés par un véhicule qui n'a pu être identifié

Il est prévu par-là, implicitement le cas où l'auteur des dommages a pris la fuite après l'accident et où ni lui-même, ni le véhicule n'ont pu être identifiés²¹⁰. Or, dès qu'une personne est impliquée dans un accident.

Elle a l'obligation de se soucier de la réparation des dommages causés et de prendre part aux si elle néglige cette obligation et qu'elle poursuit sa route, elle se rend coupable de délit de fuite²¹¹ constatations.

²¹⁰ S. VAN TRAPPENS, *le Fonds commun de garantie automobile*, Bruxelles, 1999, p.83.

²¹¹ C. DE BRUYN, *Feu Vert pour le permis de conduire*, éditions Gamma, 1982, p. 124.

Après sinistre, un conducteur de véhicule peut de prendre la fuite pour échapper aux constatations, alors qu'il sait que son véhicule vient d'être la cause ou l'occasion d'un accident même si celui-ci n'est pas imputable à sa faute.²¹² Dans ce moment il y a présence des éléments de délit de fuite comme :

- ❖ **D'abord, l'existence de l'accident** : Cet élément est essentiel au délit. Sans accident, il ne peut être question de délit de fuite. L'accident ne doit même pas être grave. Dès qu'il y a des dommages, si minimes soient-ils, l'auteur est tenu de se faire connaître.
- ❖ **Ensuite la Connaissance de l'accident** : Pour qu'il y ait délit de fuite, il faut que l'inculpé ait su qu'un accident s'est produit et ce serait, en cas de dénégation, au ministère public d'établir que cette condition de l'infraction a été réalisée. Imaginons qu'avec l'arrière d'une remorque de quelques vingt mètres de longueur, vous écrasiez un piéton lors d'une marche arrière imprudente²¹³. Si vous ne vous êtes réellement aperçu de rien, il n'y a pas délit de fuite. Notons que la gravité de l'accident est étrangère à la notion de délit de fuite et aucune distinction ne doit être faite à cet égard. Le conducteur de véhicule qui s'enfuit pour échapper aux constatations relatives à l'accident le plus anodin peut être poursuivi au même titre que celui qui aurait causé un accident mortel.
- ❖ **Encore la Fuite** : Cela veut dire poursuivre son chemin, peu importe si vous revenez par après sur les lieux. Rappelons que si vous devez vous éloigner des lieux de l'accident pour apporter des secours ou chercher des agents qualifiés, vous devez faire connaître votre identité aux personnes présentes²¹⁴.

De ce qui précède, il y a lieu de savoir s'il y a délit en cas d'absence de faute ou de lien de causalité. Il peut y avoir délit de fuite en cas d'accident, même en l'absence de toute faute de l'inculpé, ou en l'absence de tout lien de causalité entre la faute que celui-ci aurait commise et la survenance de l'accident.

L'obligation de s'arrêter pour permettre toutes constatations utiles après un accident n'aurait pas de sens si elle ne s'imposait pas également au conducteur qui estimerait n'être pas en faute ou qui, même manifestement, ne serait pas responsable de l'accident.

C'est pourquoi la loi prescrit que le conducteur de véhicule qui a été la cause ou seulement l'occasion d'un accident doit s'arrêter.

²¹² Idem, p.120.

²¹³ P. GALLAND, « L'intervention du Fonds commun de garantie automobile en cas de force majeure », 1998, p. 304

²¹⁴ C. DE BRUYN, *Op.cit.*, p.125.

Cela veut dire en d'autres termes que même si vous n'avez rien à vous reprocher dans cet accident mais que vous en êtes un des rouages, vous ne pouvez quitter les lieux sans vous faire connaître et constater les dégâts.²¹⁵

- ❖ **Et enfin, il faut déterminer si le véhicule est impliqué dans l'accident :** Traduit par les termes « vient de causer ou d'occasionner », suffit donc d'être « impliqué » ou simplement « mêlé » à l'accident, à la différence du témoin, qui reste en dehors de l'accident, et peut donc quitter les lieux sans commettre de délit de fuite.

De toute façon, il n'est pas exigé que le véhicule ne soit pas identifiable, il suffit qu'il n'ait pu être identifié²¹⁶.

B. Accidents causés par des véhicules non assurés

Un certain nombre d'automobilistes circulent sans assurance. Soit volontairement, soit par négligence ou oubli. De même, dans un contrat à durée déterminée, si le terme est échu et que l'assurance n'est pas renouvelée. Cette absence d'assurance peut naître de différentes situations :

- ❖ **Absence de contrat:** le contrat d'assurance peut se trouver suspendu par la survenance de certains événements qui, tout en laissant intacte l'existence même du contrat, l'empêchent momentanément de produire ses effets.

Le contrat d'assurance peut être suspendu soit par application de la théorie des risques (un véhicule accidenté qui passe des mois dans un garage ne crée plus de risques), soit par application d'une clause du contrat²¹⁷.

En assurance automobile, un preneur d'assurance dont le véhicule est temporairement immobilisé, peut demander à l'assureur de suspendre le contrat.²¹⁸

- ❖ **Aliénation ou cession d'un véhicule automoteur:** En cas de transfert de propriété d'un véhicule automoteur, les stipulations du contrat ont pour objet de mettre fin, par le seul effet du transfert, à l'assurance portant sur ce véhicule sont opposables à la personne lésée.

²¹⁵ A. PIRE, *Op.cit.*, p.124.

²¹⁶ E. BEYENS, *Op.cit.*, p. 203.

²¹⁷ STRYCKMAN, *Droit des assurances*, 1^{er} Ed., Presses Universitaires de Bruxelles, 1975, p. 197.

²¹⁸ Art. 10 Al 2 de la police d'assurance BIC.

Toutefois, pendant dix jours à dater du transfert, et pour autant qu'une assurance ne couvre pas le même risque²¹⁹, l'assureur reste tenu à l'égard de la personne lésée si le dommage a été causé par le véhicule dont la propriété a été transférée ou par le véhicule utilisé en remplacement de celui dont la propriété a été transférée.

²¹⁹ Art. 66 de la loi n° 1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des assurances au Burundi.

CONCLUSION GENERALE

Lorsque nous avons choisi pour sujet de mémoire de la protection de la victime des accidents de la circulation routière en droit burundais, nous avons pour objectif l'exploration mis en place par le législateur de la loi n°1/06 du 7Juillet 2020 portant code des assurances du Burundi pour analyser si lesdits mécanismes effectivement, la protection de la victime des accidents de la circulation routière dans lesquels est impliqué un véhicule automoteur.

L'assurance de la responsabilité est garant des pertes et des dommages causés aux tiers par le fait de l'assuré ainsi que ceux qui sont causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable ou par des choses dont il a la garde. Mais il faut que la responsabilité soit établie. La charge de preuve incombe à la victime.

Le fondement de la réparation du dommage résultant des accidents de roulage se trouve dans les dispositions du code civil livre III, en ses articles 258 et suivants et dont la loi particulière du 7Juillet 2020 portant code des assurances du Burundi n'est qu'une application.

Deux étapes majeurs s'imposent en matière d'indemnisation des victimes des accidents routiers : D'abord, il faut qu'il ait l'établissement de la responsabilité et puis procéder à l'évaluation des préjudices subis en vue de réparer intégralement le dommage subi et rien que le dommage.

Pour avoir de l'indemnisation, ensuite, il fallait que le préjudice dont la victime réclame soit le résultat obtenu à cause de l'implication de véhicule automoteur. Toutefois, l'assureur ne sera tenu d'indemniser lorsque la victime a volontairement recherché les dommages subis.

Contrairement au principe de la réparation intégrale consistant à établir l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime sens l'état où la situation où elle se serait trouvée si le sinistre n'avait pas eu lieu, le législateur du code des assurances de 2020 a fixé les barèmes et les plafonds d'indemnisations à ne pas dépasser. Ce dernier, ensuite, a dérogé au principe de l'appréciation souveraine des juges qui avait l'habitude de déterminer les préjudices indemnifiables et leurs tarifs d'indemnisation selon leurs intimes convictions.

En outre, en disposant que l'assurance fait naître au profit de la victime un droit propre contre l'assureur du responsable fait jouir la victime d'une situation de faveur par rapport à l'assuré responsable. Nous avons trouvé que cette situation de faveur est traduite par l'application de l'inopposabilité des exceptions à la personne lésée par l'assureur. Cela fait que, le droit de la victime est plus étendu que celui de l'assuré responsable.

Autrement, l'organisme de régulation travaille à établir des normes, à superviser les compagnies d'assurances et à assurer le respect des lois liées à l'indemnisation des victimes et assurer la qualité d'un médiateur dans des conflits liés à l'indemnisation. Ils peuvent également mettre en place des mécanismes pour garantir une indemnisation équitable et rapide en cas d'accident de la route

Remarquons enfin que la protection de la victime des accidents de la circulation dans lequel le véhicule automoteur est impliqué telle que souhaitée par le législateur demeure inefficace tant que le principe de la réparation intégrale n'est plus appliqué tel qu'il est, sans que les conducteurs de véhicules n'ont généralement pas couvert par la police d'assurance, tant que les mesures préventives des accidents de la circulation routière n'est plus accélérée c'est-à-dire qu'il y a encore des faiblesses dans l'amélioration des réseaux routière, dans la personnalisations d'une assurance, dans une visite technique de véhicules, sanctions plus persuasives contre les violations de la législation routière et enfin que le Fonds National de Garantie Automobile n'a plus vu jour de son application.

Nous ne prétendons pas avoir épuisé nos recherches, encourageons d'autres chercheurs d'approfondir ultérieurement à nous compléter et à remettre mes réflexions en cause.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes législatifs et réglementaires

1. BELLON R. et DELEOSSE P. Codes et lois du Burundi, 1^{ère} éd., Maison Ferdinand, Larcier, Bruxelles, 1970, Décret du 30 juillet 1988 portant Code civil livre III, B.O.B.
2. Loi n° 1/05 du 21 22 Avril 2009 portant révision du Code pénal, B.O.B no 4 Bis/2009.
3. Loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi n° 1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi, B.O.B. n° 7/bis 2020.
4. Ordonnance ministérielle n° 540/1459 du 07/12/2021 portant détermination de la base de calcul des indemnités des victimes d'accidents de la circulation routière ne justifiant pas de revenus, B. O.B n° 12BIS/2021.
5. Ordonnance ministérielle n°540/93/013/2023 du 02/08/2023 portant fixation du tarif minimal de responsabilité civile en matière de véhicule automoteurs au Burundi, B.O.B n°5/2023

II. Les ouvrages consultés

A. Ouvrages généraux

1. ATALLAH B., *De la responsabilité automobile obligatoire*, Paris, L GDJ, 1999.
2. AUBRY C. et RAU C., *Les contrats civils divers, quasi contrats, la responsabilité civil: Droits Français*, Paris, 7^{ème} éd., 1982.
3. AYNES L., MALAURIE P., & STOFFEL-MUNCK P., *Les obligations*, Paris, Défrenois, 2003.
4. BERR C-J et GROUDEL H., *La circulation-Indemnisation des victimes*, Paris, Sirey, 1981.
5. BERAUD R., *comment est évalué le préjudice corporel*, Librairie du journal des notaires et avocats, Paris.
6. BIGOT J., *Assurances des dommages*, Paris, 1989.
7. CARBONNIER J., *Droit civil : les obligations*, PUF, paris, 1969.
8. CAZIAN M., *L'action directe. Préface d'André Ponsard*, L.G.D.J., Paris, 1969.
9. DAHDAH C. F., *Les assurances terrestres dans la jurisprudence comparée*, Beyrouth, 1975.
10. DALCQ R.O., *Traité de la responsabilité civile*, t. II, Bruxelles, Larcier, 1962.
11. DE BRUYN C., *Feu Vert pour le permis de conduire*, éditions Gamma, 1982.

12. DE RUYCK J., *Le bureau belge des assureurs automobiles, le fonds commun de garantie automobile, l'assurance automobile frontière*, Bruxelles, brûlyant, 1976.
13. DE PAGE H., *Traité élémentaire de Droit civil Belge*, T.II, Bruxelles, Bruylant, 1964.
14. DEKKERS R., *Précis du droit belge*, TIII, Bruxelles, brulyant, 1955.
15. DENIS P., *Droits de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 1981.
16. DESSERTINE A., *L'évaluation du préjudice corporel dans les pays de la C.E.E.*, Paris, Litec, 1990.
17. DURRY G., *L'assurance automobile, connaissance du droit, droit privé*, Paris, Dalloz.
18. GARDNER D., *L'indemnisation de la victime du préjudice corporel*, Paris, 2012.
19. GEORGE G., *Etudes des méthodes de capitalisation*, Paris, PUF, 1982.
20. FAGNART J. L., *Responsabilités, traité théorique et pratique, introduction générale au droit de la responsabilité*, vol.2, Bruxelles, Larcier, 2004.
21. FAGNART J.-L., *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1985-1995*, Bruxelles, Larcier, 1997.
22. FAGNART J.-L. et BOGAERT R., *La réparation du préjudice corporel en droit commun*, Bruxelles, Larder, 1994.
23. FAVRE-ROCHEX A. et COURTIEUX G., *Le droit des assurances obligatoires*, Paris, L.G.D.J., 2000.
24. FONTAINE M., *Droits des assurances*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 1996.
25. Frédéric L., *Traité du droit commercial belge*, 4^e Ed.Ced. Samson, Bruxelles, 1971.
26. HUKRY G., *L'assurance automobile*, Paris, Dalloz, 1998.
27. JAMIN C., *La notion d'action directe*, Paris, L.G.D.J., 1991.
28. JOURDAIN P., *Les principes de la responsabilité civile*, 7^e éd., Paris, Dalloz, 2007.
29. JOURDAIN P. et VINEY G., *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité*, 3^e éd., Paris, LGDJ, 2006.
30. JOURDAIN P. et VINEY G., *Traité de droit civil. Les effets de la responsabilité*, 2^e éd., Paris, 2001.
31. LAMBERT-FAIVRE Y., *Droits des assurances*, Paris, Dalloz, 1983.
32. LANDEL J. et PECHINOT J., *Les assurances automobiles*, 2^e Ed, Litec, Paris, 1989.
33. LE ROY M., *L'évaluation du préjudice corporel*, 11^e éd., Litec, Paris, 1989.
34. LEMEUNIER F., *Principe et pratique du droit civil*, Paris, Delmas, 1986.
35. LEVIE G., *Tables de mortalité, 1998-2000*, Bruxelles, Bruylant, 2003.
36. MABUSHI, *Traité de la responsabilité civile*, TV, Bruxelles, Larcier, 1967.

37. MAZEAUD H., TUNC A. et DE PAGE H., *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, T1, 6^e éd., Montchrestien, Anthologie du droit.
38. MORNET B., *Indemnisations des préjudices en cas de blessures ou de décès*, Bruxelles, Bruylant, 2020.
39. PAUFIN DE SAINT –MOREL M., *Quelques aspects de la réparation du dommage corporel*, Paris, 1966.
40. PICARD M. et BESSON A., *Les assurances terrestres, Le contrat d'assurance*, T1, 5^e éd. L.G.D.J., Paris, 1982.
41. PLANIOL & RIPERT, *Droit civil français, les obligations*, Tome VI, Paris, LDGJ, 1981.
42. ROUJOU DE BOUBEE M.-E., *Essai sur la notion de réparation*, Paris, L.G.D.J., 1974.
43. SAVANTIER R., *Traité de responsabilité civile en droit français, Civil, Administratif, Professionnel et Procédural*, Paris, LGDJ, 1951.
44. STRYCKMAN, *Droit des assurances*, 1^e Ed., Presses Universitaires de Bruxelles, 1975.
45. SOURDAT P., *La responsabilité civile automobile*, Bruxelles, Bruylant, 1987.
46. TOULEMON A et MOORE J., *Le préjudice corporel et moral en droit commun*, Paris, Sirey, 1968.
47. VINEY G., *Traité de droit civil, les obligations : la responsabilité, effets*, Paris, L.G.D.J., 1988.
48. VINEY G. et JOURDAIN P., *Traité de droit civil : Les effets de la responsabilité*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 2001.

B. Les articles de revues consultés

1. BARAHIRAJE S., « Jurisprudence burundaise dans l'évaluation du dommage causé à la victime en matière de la responsabilité civile », in *RJ.B.*, 1980.
2. BARAHIRAJE S. et MARUSHWA F. , « La jurisprudence burundaise en matière d'indemnisation de la victime au Burundi » in *RJB* ,1980.
3. BINON L.M. « Assurances des personnes : règlement général du droit du preneur » in *la loi de 1992*, Bruxelles, Larcier, 1986.
4. CARTON DE TOURNAI R. et VAN DER MEERSCH P., « Assurances terrestres. Contrats particuliers », *R.P.D.B.*, Compl., T.III, 1988.
5. CHABAS F., « La réparation des accidents de la circulation dans la nouvelle législation uniforme des États africains francophones », samedi 25 décembre 1993.
6. DAHAN M., « Assurance automobile » in *automobile en droit prive*, paris, LGDJ, 1965.

7. DALCQ R.O. et GLANSDORFF F., « Examen de jurisprudence 1980-1986 », *R.C.J.B.*, 1988.
8. DALCQ R.O. et SCHAMPS G., « Examen de jurisprudence », *R.C.J.B.*, 1995.
9. DE CALLATAY D., « L'évaluation et la réparation du préjudice corporel en droit commun », *R.G.A.R.*, 1994.
10. ESMEIIN & DUBEZ cités par Max Le ROY in *Evaluation du préjudice corporel*, Paris Librairies techniques, 1970.
11. FAGNART J.-L., « Examen de jurisprudence », in *R.C.J.B.*, 1992.
12. HORION P. « Droit social » in *Revue critique de jurisprudence belge*, 1972
13. Jourdain P., « Implication et causalité », *J.C.P.*, Paris, 1994.
14. MEYER F., « La problématique de la réparation intégrale », *Droit social*, 1990
15. NTIYANKUNDI YE E., « Problèmes posés par l'évaluation du dommage causé à la victime », in *R.J.B.*, 1980.
16. PIRE A., « L'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs » in *R.G.A.R.*, 2003.
17. SIMAR N., « Le régime légal de l'évaluation du dommage » in *Responsabilités, Traité théorique et pratique*, Titre V, 1999.
18. VANDERWECKENE M., « Dommages moraux et expertise médicale », *R.G.A.R.*

III. Sitologie :

1. Association des Paralysés de France, *NOTE JURIDIQUE-INDEMNISATION-Les accidents de la circulation* (en ligne), <https://vos-droits.apf.asso.fr>, 2007. Visité, le 30/09/2023 à 11h29
2. L. BOUMAHROU, « Fonds de Garantie Automobile : l'indemnisation en cas de non assurance » in www.maghress.com, visité, le 23/12/2023 à 15h 12
3. « Nomenclature des préjudices de la victime directe » in www.justice.gouv.fr/publication. Visité, le 30.09/2023 à 11h 59
4. « La nomenclature Dintihac 2001 » in www.accidents-victimes.com. Visité, le 02/01/2024 à 22h 55
5. www.arca.bi, visité, le 13/11/2023 à 10h27

IV. Les cours, les mémoires et les thèses**A. Thèse :**

1. BOURRIE-QUENILLET M., *L'indemnisation des proches d'une victime décédée accidentellement. Etude d'informatique judiciaire*, thèse, Montpellier, 1983.
2. HAGEGE B., *Les causes exonératoires de la responsabilité administrative*, thèse, Paris XIII, 1996.
3. ROSSET-MAZALIN A., *Préjudices corporels et référentiels d'indemnisation*, Thèse, droit, université Grenobles Alpes, 2017.

B. les mémoires :

1. GASABANYA Z., *Les régimes des indemnités et cas d'application de leur cumul en droit burundais*, Mémoire, UB, Bujumbura, 2002.
2. KANYAMBO A., *De l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à l'intégrité morale*, Mémoire, Droit, UB, Bujumbura, 2007.
3. NKIRAMUCUMU V., *Le lien de causalité en matière civile*, mémoire, Licence en droit, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1984- 1985.

C. Cours

1. L. NZOSABA, *Cours de droit approfondi des assurances*, Mastère I, Université du Burundi, Faculté des Sciences Politiques et Juridiques, Bujumbura, année académique 2021.